



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة  
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم  
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و بيانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale .....	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction .....	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbaren - ALGER 65-18-15 à 17 C.C.P. 3200-50, ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation - Chargement d'adresse : ajouter 1,50 dinar Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, p. 1031.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 79-270 du 31 décembre 1979 relatif à la répartition des crédits ouverts, au titre du

budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au Premier ministre, p. 1051.

Décret n° 79-271 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'intérieur, p. 1051.

Décret n° 79-272 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre des affaires étrangères, p. 1056.

## SOMMAIRE (suite)

Décret n° 79-273 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre des industries légères, p. 1059.

Décret n° 79-274 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre des postes et télécommunications, p. 1062.

Décret n° 79-275 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 1064.

Décret n° 79-276 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre des finances, p. 1067.

Décret n° 79-277 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre du commerce, p. 1070.

Décret n° 79-278 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre des sports, p. 1074.

Décret n° 79-279 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'information et de la culture, p. 1078.

Décret n° 79-280 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre des moudjahidine, p. 1083.

Décret n° 79-281 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre du tourisme, p. 1086.

Décret n° 79-282 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, p. 1089.

Décret n° 79-283 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de la santé, p. 1093.

Décret n° 79-284 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre des transports, p. 1097.

Décret n° 79-285 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de la justice, p. 1100.

Décret n° 79-286 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances

pour 1980, au ministre du travail et de la formation professionnelle, p. 1103.

Décret n° 79-287 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre des affaires religieuses, p. 1106.

Décret n° 79-288 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre des travaux publics, p. 1109.

Décret n° 79-289 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'éducation, p. 1113.

Décret n° 79-290 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, p. 1113.

Décret n° 79-291 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'industrie lourde, p. 1121.

Décret n° 79-292 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'hydraulique, p. 1124.

Décret n° 79-293 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, p. 1127.

Décret n° 79-294 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, p. 1129.

Décret n° 79-295 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au secrétaire d'Etat à la pêche, p. 1132.

Décret n° 79-296 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement, p. 1134.

Décret n° 79-297 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au budget annexe des irrigations, p. 1138.

Décret n° 79-298 du 31 décembre 1979 fixant les prix de vente du super-carburant, de l'essence normale et du gas-oil prévus par le décret n° 68-414 du 12 juin 1968 fixant les prix de vente des produits pétroliers, p. 1139.

## LOIS ET ORDONNANCES

**Loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980.**

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution et notamment ses articles 51 et 154 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

### Chapitre I

#### Conditions générales de l'équilibre financier

**Article 1er.** — A) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects des contributions diverses ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat, continuera à être opérée pendant l'année 1980, conformément aux lois, ordonnances et textes d'application en vigueur à la date de la publication de la présente loi au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Continueront à être perçus en 1980, conformément aux lois, ordonnances et textes d'application en vigueur à la date de la publication de la présente loi au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

B) Tous impôts, contributions, taxes et droits de toute nature autres que ceux autorisés par les lois, ordonnances et textes d'application en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdits à peine, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concuisionnaires sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, perceuteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concuisionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises d'impôts, contributions, taxes et droits de toute nature.

C) Sans préjudice des dispositions applicables en matière de contrôle, sont également punissables des peines prévues à l'égard des concuisionnaires les personnels d'autorité, des collectivités locales, des entreprises socialistes et des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des

produits ou services des entreprises qu'ils ont sous leur responsabilité, ou qui auraient effectué des dépenses n'ayant pas un lien direct avec l'exploitation dont ils ont la charge.

**Art. 2.** — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général, sont évalués à la somme de cinquante et un milliards cent quatre-vingt-cinq millions de dinars (51.185.000.000 DA).

**Art. 3.** — Il est ouvert pour l'année 1980 pour le financement des charges définitives du budget général :

1°) un crédit de vingt-sept milliards sept-cent soixante quinze millions huit cent trente sept mille dinars (27.775.837.000 DA) pour les dépenses de fonctionnement, réparti par ministère, conformément à l'état « B » annexé à la présente loi ;

2°) un crédit de vingt-trois milliards cent vingt deux millions de dinars (23.122.000.000 DA) pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

**Art. 4.** — Le ministre des finances est autorisé à procéder :

1°) à des émissions permanentes, auprès du public, de bons d'équipement sur formules destinés au financement des investissements et dont les conditions sont fixées par voie d'arrêtés ;

2°) à des émissions de bons d'équipement en compte courant dont la souscription volontaire est réservée aux organismes publics ;

3°) à des opérations d'emprunt de l'Etat sous forme de découverts, prêts et avances, d'émission de titres à court, moyen et long termes, pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie et notamment les charges découlant de l'amortissement de la dette publique ;

4°) à des opérations de conversion de la dette publique, de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de trésorerie.

**Art. 5.** — Le financement des investissements planifiés des entreprises, y compris les investissements de renouvellement, sera assuré selon des proportions déterminées par le ministre des finances :

1°) par des prêts à long terme, consentis par les institutions financières spécialisées ;

2°) par des prêts bancaires, à moyen terme, susceptibles d'être escomptés auprès de l'institut d'émission ;

3°) par des concours extérieurs mobilisés par le trésor et les banques ;

4°) par des concours extérieurs mobilisés par les entreprises publiques expressément autorisées par le ministre des finances ;

5°) éventuellement, par des concours définitifs du budget de l'Etat et par des fonds propres des entreprises.

**Art. 6.** — Pour l'année 1980, les dépenses d'équipement afférentes aux investissements planifiés financés sur concours temporaires sont fixées à cinquante deux milliards cinquante millions de dinars (52.050.000.000 DA), répartis conformément à l'état «D» annexé à la présente loi.

Toutefois, ce montant est susceptible d'être révisé conformément aux orientations politiques du plan national de développement, définies par le congrès du Front de libération nationale.

Les modifications à la répartition, par secteur, des dotations prévues par la loi de finances peuvent être effectuées par décret.

**Art. 7.** — Le ministre des finances est autorisé, dans le cadre de la restructuration financière des entreprises socialistes, à consentir, jusqu'à concurrence de quatre milliards de dinars (4.000.000.000 DA) des prêts pour restructuration financière et pour constitution de fonds de roulement complémentaire aux entreprises agricoles autogérées et aux entreprises nationales du secteur public.

Les prêts visés à l'alinéa 1er du présent article sont imputés au débit du compte spécial n° 304-408 intitulé « restructuration financière des entreprises publiques et autogérées ».

Les mesures de restructuration financière font l'objet d'une communication à la commission du plan et des finances de l'Assemblée populaire nationale, accompagnée des dossiers et rapports présentés par les entreprises socialistes et d'un rapport du ministre des finances.

Pour bénéficier des mesures énoncées ci-dessus, les entreprises concernées doivent élaborer un dossier de restructuration approuvé par le ministre de tutelle et le ministre des finances.

## Chapitre II

### Dispositions relatives au budget et aux opérations du trésor

**Art. 8.** — Le budget annexe des postes et télécommunications est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'année 1980 à la somme de un milliard deux cent quatorze millions de dinars (1.214.000.000 DA).

**Art. 9.** — Le budget annexe des irrigations est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'année 1980, à la somme de quarante six millions de dinars (46.000.000 DA).

**Art. 10.** — La répartition, par chapitre, des crédits ouverts en vertu des dispositions des articles 3, paragraphe 1 (budget de fonctionnement), 8 et 9 de la présente loi de finances, sera opérée par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

La répartition des crédits de paiements ouverts pour les dépenses d'équipement à caractère définitif en vertu des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, est effectuée par décision du ministre des finances conformément aux autorisations de programmes fixées aux objectifs physiques du plan.

**Art. 11.** — Les modifications à la répartition par chapitre, des crédits ouverts, par la présente loi de finances, au titre du budget de fonctionnement et des budgets annexes, sont effectuées par décret pris sur rapport du ministre des finances.

Aucun prélèvement ne peut, toutefois, être effectué sur des chapitres abritant des dépenses de personnel au profit de chapitres abritant d'autres catégories de dépenses.

**Art. 12.** — Les modifications à la répartition effectuée en vertu des dispositions de l'article 10, 2ème alinéa (budget d'équipement : concours définitifs), sont opérées par décision du ministre des finances.

Les walis peuvent procéder, dans la limite des crédits mis à leur disposition, à des virements de chapitre à chapitre au sein d'un même secteur.

**Art. 13.** — Les crédits ouverts pour 1980, au titre des moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre de la révolution agraire font l'objet d'un programme d'emploi fixé par décret pris sur le rapport conjoint du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire et du ministre de l'intérieur.

Les modifications à la répartition des crédits visés à l'alinéa ci-dessus s'effectuent dans les mêmes formes.

Les modifications à la répartition par chapitre des crédits ouverts pour une wilaya pourront être apportées par arrêté du wali.

**Art. 14.** — Le plafond des dépenses autorisées en matière de soutien des prix des produits de première nécessité et de large consommation soutenus au 1er janvier 1979, est fixé pour 1980 à un milliard neuf cent quarante cinq millions de dinars (1.945.000.000 DA) totalement couverts par des subventions du budget de l'Etat et réparties entre les différents produits et organismes, conformément à un programme d'emploi fixé par décret.

**Art. 15.** — L'article 19 de la loi de finances pour 1979 est complété comme suit :

.....  
.....

« Lorsqu'il y a pluralité de veuves de chahid, chacune d'elles perçoit une pension égale à la pension servie aux veuves de chahid.

En cas de décès de l'invalidé, la pension de réversion de la veuve est égale à 50 % du salaire national minimum garanti.

Le taux des majorations accordées aux enfants de chouhada atteints d'infirmités incurables vises à l'article 33 de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 est égal à 25 % du salaire national minimum garanti.

Un arrêté conjoint du ministre des moudjahidines et du ministre des finances précisera les conditions d'application de ces mesures».

**Art. 16.** — Les pensions des veuves de chouhada et des descendants sont alignées sur le salaire national minimum garanti, à compter du 1er janvier 1980.

L'application de cette mesure sera étalée sur les exercices budgétaires des années 1980, 1981 et 1982.

Dans ce cadre et à compter du 1er janvier 1980, les taux des pensions servies aux bénéficiaires cités ci-dessus au 31 décembre 1979 sont relevés de 25 %.

**Art. 17.** — A compter du 1er janvier 1980, les pensions servies aux invalides de la guerre de libération nationale ainsi que la majoration spéciale pour grands invalides et la majoration pour tierce personne sont relevées de 25 %.

Cette augmentation est applicable aux taux en vigueur au 31 décembre 1979.

**Art. 18.** — «Les pensions servies aux victimes d'engins explosifs et aux victimes civiles de la guerre de libération nationale ainsi que celles servies à leurs veuves et descendants sont relevées de 100 %, à compter du 1er janvier 1980.

**Art. 19.** — A compter du 1er janvier 1980, une pension équivalente à 50 % du salaire national minimum garanti est servie à tout membre de l'A.L.N. ou O.C.F.L.N. permanent, n'ayant pas de ressources et ayant dépassé 55 ans.

L'application de la présente mesure sera définie par décret pris sur proposition du ministre des moudjahidines après avis de l'organisation nationale des moudjahidines.

**Art. 20.** — A compter du 1er janvier 1980, les aveugles ayant dépassé l'âge de 18 ans et dont les ressources sont égales ou inférieures au salaire national minimum garanti, perçoivent mensuellement une allocation spéciale de 300 DA.

Cette allocation est à la charge du budget de l'Etat.

Les dispositions de l'article 271 de l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique sont abrogées.

**Art. 21.** — La répartition des budgets autonomes des établissements relevant des secteurs sanitaires, est fixée en recettes et en dépenses par décret pris sur rapport conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances.

Le décret pris en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus détermine le financement des dépenses assurées par l'Etat et par les organismes de la santé publique.

**Art. 22.** — Pour 1980, la contribution au budget de l'Etat de la caisse de sécurité sociale est fixée à un milliard cent vingt six millions de dinars (1.126.000.000 DA).

**Art. 23.** — Pour 1980, la contribution au budget de l'Etat de la pharmacie centrale algérienne est fixée à cent soixante millions de dinars (160.000.000 DA).

**Art. 24.** — Sont soumises aux mêmes règles que celles applicables au budget de l'Etat, les opérations financières et comptables des établissements publics à caractère administratif, du Parti, de l'Assemblée populaire nationale et de la cour des comptes.

Ces règles s'appliquent également aux dates d'ouverture et de clôture des budgets visés ci-dessus ainsi qu'à l'annulation des crédits ou subventions alloués, non consommés à la clôture de la gestion.

Toutefois, les modalités d'application du présent article, notamment celles relatives à la date de clôture des budgets visés ci-dessus ainsi qu'à la liste des établissements et des catégories des dépenses possibles du visa du contrôle préalable des dépenses sont déterminées par arrêté du ministre des finances.

**Art. 25.** — En attendant l'approbation des budgets des établissements visés à l'article ci-dessus, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement, durant le premier trimestre de l'année, dans la limite du douzième des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Toutefois, des dépassements à cette limite sont autorisés pour faire face aux charges nouvelles résultant de l'application des lois et règlements.

Si, au terme de la période précitée, les budgets n'ont pas fait l'objet de remarques et d'observations, ils sont réputés approuvés.

**Art. 26.** — Les dépenses engagées sur les budgets des wilayas sont soumises au contrôle préalable suivant les mêmes modalités que le budget de l'Etat.

### Chapitre III

#### Dispositions fiscales

##### Section 1

###### Impôts directs

**Art. 27.** — L'article 2 du code des impôts directs et taxes assimilées est ainsi modifié :

«**Art. 2.** — L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Algérie.

Sont notamment considérés comme des bénéfices réalisés en Algérie :

— les revenus provenant de l'exercice habituel d'une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal, même en l'absence d'établissement ;

— les revenus d'entreprises utilisant en Algérie le concours de représentants n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises ;

— les revenus d'entreprises qui, sans posséder en Algérie d'établissements ou de représentants désignés, y pratiquent néanmoins directement ou indirectement une activité se traduisant par un cycle complet d'opérations commerciales.

Lorsqu'une entreprise exerce son activité .....  
..... (le reste sans changement) .....

**Art. 28.** — Il est ajouté à l'article 28 du code des impôts directs et taxes assimilées un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 28. — .....

Toutefois, toute personne n'ayant pas d'établissement en Algérie et y réalisant des revenus dans les conditions de l'article 2 ci-dessus, doit faire accréditer auprès de l'administration fiscale, un représentant domicilié en Algérie et dûment qualifié pour s'engager à remplir des formalités auxquelles sont soumis les contribuables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et pour payer cet impôt aux lieu et place de ladite personne.

A défaut, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont payés par la personne agissant pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement en Algérie ».

**Art. 29.** — L'article 18 A du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 18. A — 1) — Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables autres que ceux visés à l'article 22 ci-après, dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur à 90.000 DA et inférieur ou égal à 400.000 DA s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement.

Toutefois, lorsqu'il ressort de l'examen des déclarations souscrites auprès du service des taxes sur le chiffre d'affaires ou des éléments figurant sur la déclaration annuelle, que le chiffre d'affaires effectivement réalisé au cours d'un exercice varie de plus de 20 % par rapport à la limite maximale de 400.000 DA ci-dessus, le contribuable intéressé doit être soumis au régime du semi-réel.

Par contre, si le chiffre d'affaires effectivement réalisé au cours d'un exercice est inférieur à la limite minimale de 90.000 DA ci-dessus, le contribuable concerné doit être soumis au régime de la Rasm-El-Ihsai-Ya.

2) Par dérogation ..... (le reste sans changement) .....

**Art. 30.** — L'article 342 (paragraphe 1) du code des impôts directs et taxes assimilées, est modifié comme suit :

« Art. 342. — 1) Relèvent de la Rasm-El-Ihsai-Ya, les personnes physiques exerçant, soit dans un établissement unique, soit ailleurs qu'en magasin ou boutique, une activité commerciale ou artisanale, qui n'utilisent le concours d'aucune personne et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent n'excède pas :.

— 90.000 DA s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement.

— 60.000 DA s'il s'agit d'autres redevables ».

**Art. 31.** — L'article 344 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 344. — Les droits annuels, dus au titre de la Rasm-El-Yhsai-Ya, sont fixés comme suit :

1 — Redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou fournir un logement :

— 150 DA lorsque le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40.000 DA ;

— 250 DA lorsque le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 40.000 DA et n'excède pas 60.000 DA ;

— 350 DA lorsque le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 60.000 DA et n'excède pas 90.000 DA.

2 — Autres redevables :

— 200 DA lorsque le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 30.000 DA ;

— 350 DA lorsque le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 30.000 DA et n'excède pas 60.000 DA.

Les droits sont payables avant le 15 avril de chaque année ».

**Art. 32.** — La dernière phrase du 1er alinéa de l'article 23 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifiée comme suit :

« Ils peuvent, le cas échéant, joindre .....  
..... contrôler ou apprécier leur bilan et leurs comptes de résultats d'exploitation ..... (le reste sans changement) .....

**Art. 33.** — Le 4ème alinéa de l'article 23 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Les extraits de compte .....  
..... et notamment un résumé de leurs comptes de résultats, une copie de leur bilan, le relevé par nature .....  
..... (le reste sans changement) .....

**Art. 34.** — L'article 25 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :

« Art. 25. — L'inspecteur vérifie les déclarations.

Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des

explications orales. Il peut rectifier les déclarations. Mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite, en même temps, l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente à soixante jours. A défaut de réponse ..... (le reste sans changement) .....

**Art. 35.** — Les conditions d'application du délai de réponse seront fixées par arrêté du ministre des finances.

**Art. 36.** — *L'article 30 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :*

« **Art. 30.** — Outre les conditions fixées par l'article 31 ci-dessous, les artisans doivent, pour bénéficier du régime spécial, exercer l'une des activités traditionnelles énumérées ci-après :

..... (le reste sans changement) .....

**Art. 37.** — *L'article 91 du code des impôts directs et taxes assimilées est ainsi modifié :*

« **Art. 91.** — Le salaire du conjoint de l'exploitant d'une entreprise individuelle, d'un associé ou de tout détenteur de parts sociales dans une société, servi au titre de sa participation effective et exclusive à l'exercice de la profession, est déductible du bénéfice imposable à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et celle des professions non commerciales sous réserve que le salaire :

— ne dépasse pas la rémunération servie à un agent ayant la même qualification professionnelle ou occupant un même poste de travail ;

— ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur.

En tout état de cause, l'abattement précité ne saurait être inférieur au salaire national minimum garanti ».

**Art. 38.** — *L'article 110, 4ème paragraphe, 2ème alinéa du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :*

« Pour les associés ou participants dans les sociétés de personnes imposées sous une cote unique, la quote-part du revenu imposable au nom de chacun d'eux est déterminée, compte tenu de la déduction de l'impôt céduitaire correspondant au bénéfice imposable de la société ».

**Art. 39.** — *L'article 143 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété comme suit :*

« De même que la valeur à retenir au titre de la nourriture pour l'évaluation précitée peut être fixée à 5 DA par repas à défaut de justification ».

**Art. 40.** — *L'article 147, 1er alinéa du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié comme suit :*

« **Art. 147.** — Sont affranchis de l'impôt sur les traitements et salaires, les salariés et les titulaires

de pensions et rentes viagères dont la rémunération brute ramenée au moins éventuellement et arrondie à la dizaine de dinars inférieure, n'excède pas 1.000 DA ».

**Art. 41.** — La somme de 300 DA figurant aux articles 157 (2ème alinéa) et 185, paragraphe 1 (2ème alinéa) du code des impôts directs et taxes assimilées est portée à 1.000 DA ».

**Art. 42.** — *L'article 240 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété comme suit :*

« **Art. 240.** — Les erreurs, omissions ou insuffisances constatées dans le calcul ou le versement des retenues de la taxe forfaitaire sont régularisées par voie de rôle émis par le sous-directeur des impôts du lieu de l'installation de l'entreprise étrangère au nom de l'entreprise ou organisme chargé du paiement des sommes imposables.

Toutefois et à moins de justifications contraires, l'entreprise étrangère est conjointement et solidairement responsable avec l'entreprise ou l'organisme, maître de l'œuvre, des retenues dues et non payées ainsi que, le cas échéant, des majorations encourues ».

**Art. 43.** — *L'article 88 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété comme suit :*

« Les dispositions des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 240 du présent code sont applicables en cas d'erreurs, omissions ou insuffisances constatées dans le calcul et le versement des retenues à la source de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ».

**Art. 44.** — La section III du titre XI ainsi que l'article 206 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées comme suit :

### « Section III

#### « Déclaration d'existence et changement du lieu d'imposition

« **Art. 206.** — Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de la taxe forfaitaire de 4 %, de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux et de la retenue à la source sur les bénéfices non commerciaux, doivent dans les quinze jours du début de leur activité, souscrire auprès de l'inspection d'assiette des impôts directs dont ils dépendent, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration.

« Cette déclaration doit comporter notamment les nom, prénoms, raison sociale et adresse en Algérie et en dehors de l'Algérie s'il s'agit de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère. En outre, en ce qui concerne ces dernières, la déclaration doit être appuyée d'un exemplaire certifié conforme du ou des contrats d'études ou de travaux que ces personnes étrangères sont chargées de réaliser en Algérie.

« Lorsque l'assujetti possède en même temps que son établissement principal une ou plusieurs unités, il doit souscrire, pour chacune d'elles, une déclaration

identique auprès de l'inspection d'assiette des impôts directs dans le ressort de laquelle est installée ladite unité.

— Lorsqu'un contribuable a déplacé, soit le siège de la direction de son entreprise .....  
..... (le reste sans changement) .....

Art. 45. — Le deuxième paragraphe, 1er alinéa de l'article 32 du code des impôts directs et taxes assimilées est complété comme suit :

< .....

« Le contribuable qui n'a pas fourni dans les délais prescrits ou à l'appui de sa déclaration, les documents et renseignements dont la production est exigée par les articles 18 D, 21, 23 et 206 du code des impôts directs et taxes assimilées est passible ..  
..... (le reste sans changement) .....

Art. 46. — Les bases de calcul de la redevance et de l'impôt direct pétrolier sont établies selon les taux de change et parités monétaires arrêtés par la Banque centrale d'Algérie dans les conditions définies aux articles 47 à 50 ci-dessous.

Art. 47. — Le cours moyen à l'achat des devises en compte fixé par la Banque centrale d'Algérie durant le mois de la production des hydrocarbures destinés au marché extérieur est retenu pour le calcul des acomptes mensuels de la redevance et de l'impôt direct pétrolier.

Art. 48. — Pour l'application de l'article 47 ci-dessus, la Banque centrale d'Algérie notifie avant le 5 de chaque mois, pour chacune des monnaies en compte, la cotation moyenne du mois précédent aux services concernés du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques et du ministère des finances.

Art. 49. — La liquidation de l'impôt direct pétrolier est effectuée selon le cours réel des monnaies fixé par la Banque centrale d'Algérie au jour de la vente des hydrocarbures.

Art. 50. — Un arrêté du ministre des finances précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 51. — Les bénéfices résultant des activités de recherche, d'exploitation et de transport par canalisations des hydrocarbures naturels extraits des gisements, liquides, liquéfiés ou gazeux sont passibles de l'impôt direct dans les conditions et aux taux prévus à l'article 2 de l'ordonnance n° 75-13 du 27 février 1975.

Art. 52. — L'article 258 du code des impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

## Section II

### Enregistrement

Art. 53. — L'article 236 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 236. — Les droits de mutation par décès sont fixes aux taux indiqués aux tableaux ci-après pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

TABLEAU I

TARIF DES DROITS APPLICABLES  
EN LIGNE DIRECTE ET ENTRE EPOUX

FRACTION DE PART NETTE	TARIF APPLICABLE
— n'excédant pas 200.000 DA	Néant
— de 200.001 à 300.000 DA ...	5 %
— de 300.001 à 400.000 DA ...	8 %
— de 400.001 à 500.000 DA ....	12 %
— de 500.001 à 600.000 DA ....	15 %
— de 600.001 à 700.000 DA ....	20 %
— de 700.001 à 800.000 DA ....	25 %
— de 800.001 à 900.000 DA ....	30 %
— au-delà de 900.000 DA et par tranche de 100.00 DA .....	ajouter 10 % par tranche avec maximum de 50 %

TABLEAU II

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents

Indication du degré de parenté des successibles avec le défunt	Fraction de part nette et tarif applicable
— Frères et sœurs	— jusqu'à 50.000 DA : néant — de 50.001 à 100.000 DA : 10%
	— au-delà de 100.000 DA, ajouter 10% par tranche de 100.000 DA avec maximum de 60%
— Oncles, tantes, neveux et nièces, grands oncles ou grandes tantes, petits neveux ou petites nièces, cousins germains	— jusqu'à 50.000 DA : néant — de 50.001 à 100.000 DA : 20%
	— au-delà de 100.000 DA, ajouter 10% par tranche de 100.000 DA, avec maximum de 70%.
— Parents au-delà du 4ème degré et personnes non-parentes	— jusqu'à 50.000 DA : néant — de 50.001 à 100.000 DA : 30%
	— au-delà de 100.000 DA, ajouter 20% par tranche de 100.000 DA, avec maximum de 80%

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 239, 240, 301, 303 et 304 du présent code, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs.

Les héritiers en ligne directe ascendante, descendante et le conjoint survivant sont exonérés des droits de mutation par décès sur l'habitation individuelle ayant été occupée par le défunt ainsi que sur les dépendances immédiates de celle-ci »

**Art. 54.** — *L'article 238 du code de l'enregistrement est modifié comme suit :*

« Art. 238. — Le taux de réduction dont bénéficie chaque héritier sur l'impôt exigible est fixé à 10% par enfant à charge quel que soit le nombre.

Ces dispositions s'appliquent également aux enfants mineurs du défunt.

**Le bénéfice de cette disposition.....  
(le reste sans changement) .....**

**Art. 55.** — Il est créé au code de l'enregistrement un titre XIII bis ainsi conçu :

#### « TITRE XIII bis

#### « TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

##### « Section I

##### Formalités imposables

« Art. 353-1. — Il est perçu à l'occasion de l'accomplissement de la formalité de publicité dans les conservations foncières, une taxe, dite de « publicité foncière », pour :

1°) les actes, décisions judiciaires, attestations de transmission par décès et documents soumis à la publicité foncière en vertu de la législation en vigueur, à l'exclusion de ceux visés aux articles 353-4 et 353-5 ci-dessous ;

2°) les inscriptions d'hypothèques conventionnelles, ou de droits d'affectation hypothécaire à l'exception de celles visées aux articles 353-4 et 353-5 ci-dessous ;

3°) les mentions des subrogations, réductions et radiations portées en marge des inscriptions existantes à l'exclusion des mentions requises à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. 353-2. — Le taux de la taxe prévue à l'article 353-1 ci-dessus est fixé à 1,20 % pour :

1°) les actes, même assortis d'une condition suspensive et toutes décisions judiciaires portant sur constatant entre vifs une mutation ou constitution de droits réels immobiliers autres que les priviléges et hypothèques ;

2°) les inscriptions d'hypothèques conventionnelles ou de droits d'affectation hypothécaire ;

3°) les mentions des subrogations, réductions et radiations portées en marge des inscriptions existantes.

Ce taux est de 0,60 % pour les actes et décisions judiciaires déclaratifs, les baux et les quittances ou cessions de loyers ou fermages non échus.

Il ne peut être perçu moins de 20 DA pour les formalités qui ne produiraient pas 20 DA de taxe proportionnelle.

La taxe de 20 DA couvre l'ensemble des dispositions du même acte ou de la même décision et de ses annexes qui ne donnent pas ouverture à une taxe proportionnelle d'un montant supérieur.

Elle est seule exigible sur les actes et décisions judiciaires, inscriptions, mentions et formalités visés à l'article 353-1 ci-dessus et non soumis à la taxe proportionnelle.

« Art. 353-3. — 1°) Il n'est dû, en toute hypothèse qu'une seule taxe proportionnelle sur l'acte principal et sur l'acte portant complément, interprétation, rectification d'erreurs matérielles, acceptation ou renonciation pure et simple, confirmation, approbation, homologation, ratification ou réalisation de condition suspensive.

« Les actes dispensés de la taxe proportionnelle en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, supportent la taxe de 20 DA si la publicité n'est pas requise en même temps que celle de l'acte passible de la taxe proportionnelle, à moins qu'ils ne contiennent augmentation des prix, valeur, sommes ou créances exprimées, énoncées, évaluées ou garanties, auquel cas la taxe proportionnelle est perçue seulement sur le montant de cette augmentation.

2°) Les dispositions du 1° ci-dessus sont également applicables aux actes suivants :

a) déclarations ou élections de command ou d'ami ;

b) adjudications à la folle enchère et sur surenchère ;

c) actes de partages constatant l'attribution de biens précédemment adjugés avec promesse d'attributions.

##### « Section II

##### « Exemptions

« Art. 353-4. — Sont dispensées de la taxe de publicité foncière :

1°) toutes formalités dont les frais incomberaient légalement à l'Etat, ou requises par un assisté judiciaire ;

2°) les inscriptions requises par l'Etat.

Toutefois, lors de la radiation d'une inscription d'hypothèque conventionnelle ou de droit d'affectation hypothécaire pris en franchise de taxe, par application des 1° et 2° du présent article, la taxe due à l'occasion de cette formalité est augmentée d'une taxe égale à celle qui n'a pas été perçue lors de l'inscription. A cet effet, le conservateur est tenu d'énoncer, tant sur le bordereau destiné aux archives que sur le bordereau remis au requérant, le montant de la taxe non perçue.

« Les mêmes énonciations doivent éventuellement être portées sur les expéditions ou copies visées à l'article 92 du décret n° 76-63 du 25 mars 1976.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la taxe afférante à la radiation et à l'inscription tombe en non-valeur lorsque la radiation est requise par l'assiste judiciaire condamné.

3°) les actes, pièces et écrits relatifs à l'application de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant code de la Révolution agraire, ainsi que ceux concernant les dons et legs de biens immobiliers consentis au profit du fonds national de la Révolution agraire ;

4°) les actes faits en application de l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que les actes visés à l'article 313 du code de l'enregistrement ;

5°) les documents relatifs à l'application de l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 et qui portent une mention expresse de référence à l'article 25 de ladite ordonnance ;

6°) les actes relatifs aux acquisitions et cessions réalisées par les communes et portant sur les réserves foncières communales instituées par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974.

« Art. 353-5. — Sont également dispensés de la taxe prévue à l'article 353-2 ci-dessus :

1°) les inscriptions et radiations des hypothèques prises au profit de la banque nationale d'Algérie en garantie des prêts que cet organisme est autorisé à consentir au secteur agricole ;

2°) les hypothèques prises par la caisse nationale d'épargne et de prévoyance et organismes publics de crédit immobilier pour la sûreté et le recouvrement des prêts consentis à des particuliers ou à des coopératives immobilières ;

3°) le renouvellement des inscriptions effectué en application de l'article 6 du décret n° 77-47 du 19 février 1977 ;

4°) les actes que les coopératives immobilières créées dans le cadre de l'ordonnance n° 76-92 du 23 octobre 1976 sont amenées à établir, conformément à l'objet pour lequel elles ont été constituées ;

5°) les actes portant vente aux épargnants par les organismes publics compétents de logements construits dans le cadre de l'épargne-logement ;

6°) les actes et documents passés par des associations mutualistes ;

7°) la publicité des actes relatifs à l'établissement des servitudes prévues par la législation en vigueur sur l'électricité et le gaz.

### « Section III

#### « Liquidation et paiement de la taxe

Art. 353-6. — Pour les actes et décisions judiciaires visés au 1° de l'article 353-1, la taxe proportionnelle est liquidée sur le prix augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure à la date de l'acte ou de la décision judiciaire, des immeubles ou des droits immobiliers qui font l'objet de la publicité.

« Lorsque cette valeur n'est pas déterminée dans l'acte ou la décision judiciaire, une déclaration estimative est souscrite, certifiée et signée par le requérant, avant le dépôt, au pied de l'extrait, de la copie ou de l'expédition à publier.

La valeur à retenir pour l'assiette de la taxe ne peut être inférieure, le cas échéant, à celle qui sert de base à la liquidation des droits d'enregistrement, suivant les dispositions du code de l'enregistrement.

Les baux de durée limitée donnent ouverture à la taxe sur le montant cumulé de toutes les années à courir. Pour les baux à vie, pour ceux dont la durée est illimitée, la valeur servant d'assiette à la taxe est égale à, respectivement, dix ou vingt fois la valeur locative annuelle.

Pour les échanges, la taxe est assise sur la valeur de l'ensemble des immeubles ou des droits immobiliers échangés.

Pour les cessions faisant cesser l'indivision, elle est liquidée sur la valeur des immeubles ou des droits immobiliers sans soustraction de la part du co-indivisaire acquéreur.

« Art. 353-7. — Pour les inscriptions visées au 2° de l'article 351-1, la taxe est liquidée sur les sommes garanties en capital, intérêts et accessoires, même indéterminées, éventuelles ou conditionnelles, exprimées ou évaluées dans le bordereau. Il n'est perçu qu'une seule taxe pour chaque créance quel que soit le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés.

« Art. 353-8. — Pour les mentions ou formalités de même nature visées au 3° de l'article 353-1; la taxe est liquidée sur les sommes en capital, intérêts et accessoires, même indéterminées, éventuelles ou conditionnelles, garanties par l'inscription qu'elles concernent ou sur la partie de ces sommes faisant l'objet de la subrogation, réduction ou radiation : le montant des accessoires sur lesquels porte la subrogation partielle ou la réduction de la somme garantie est déclaré dans l'acte. En cas de réduction de gage, la taxe est liquidée sur le montant total des sommes garanties par l'inscription ou sur la valeur de l'immeuble affranchi si cette valeur déclarée dans l'acte est inférieure au montant des sommes garanties. Si plusieurs créanciers consentent, par le même acte, des réductions portant sur le même immeuble, la perception ne peut excéder le montant de la taxe calculée sur la valeur de l'immeuble à condition que cette valeur soit indiquée dans l'acte.

En cas de mainlevée partielle ayant pour objet la division de l'hypothèque, de telle sorte que chaque immeuble ou fraction d'immeuble ne garantisse plus qu'une partie de la créance, la taxe afférante à chacun des dégrèvements partiels résultant de la division ne peut être liquidée sur une somme supérieure à la fraction de la créance originale dont chaque immeuble reste grevé.

Lorsqu'une mention concerne, en vertu du même acte, plusieurs inscriptions différentes garantissant la même créance, la taxe n'est perçue qu'une seule fois, sur le montant de cette créance.

« Si plusieurs radiations partielles sont requises simultanément, la taxe perçue sur les différentes radiations ne peut excéder celle qui serait exigible pour la réduction totale de l'inscription.

« Art. 353-9. — Pour la perception de la taxe de publicité foncière, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à 10 DA.

« Art. 353-10. — Lorsqu'une déclaration estimative doit être fournie par le requérant, pour la perception de la taxe, à défaut de détermination des sommes ou valeurs dans les actes ou décisions, l'absence de cette déclaration entraîne le refus du dépôt.

« Art. 353-11. — S'il y a lieu soit à publicité d'un même acte ou décision judiciaire, soit à inscription d'une même créance, soit à même mention de subrogation ou de radiation ou formalité de même nature dans plusieurs bureaux, la taxe est acquittée en totalité dans le bureau où la publicité est requise en premier lieu : il n'est rien payé dans chacun des autres à condition que le bureau où la publicité a été requise en premier lieu soit explicitement désigné dans la réquisition déposée aux autres bureaux et que la quittance constatant le paiement entier de la taxe dans le bureau ainsi désigné soit représentée ; à défaut, la taxe perçue une nouvelle fois ne serait pas restituable.

Le conservateur qui a perçu la taxe est tenu de délivrer au requérant, indépendamment de la quittance visée à l'article 353-12, autant de duplicata de ladite quittance qu'il lui en est demandé.

« Art. 353-12. — La taxe de publicité foncière est payée d'avance par le requérant sous peine de refus du dépôt. Elle n'est pas restituable, sauf en cas d'erreur de conservateur.

Celui-ci en expédie quittance au pied des extraits, expéditions, copies, bordereaux ou certificats par lui remis ou délivrés ; chaque somme y est mentionnée séparément et le total est inscrit en toutes lettres.

« Art. 353-13. — En cas de rejet de la formalité prononcé en vertu de l'article 101 du décret n° 76-63 du 25 mars 1976, la taxe acquittée lors du dépôt est, à la demande de parties, imputée sur celle qui est due à l'occasion de la même formalité requise ultérieurement dans les conditions régulières ; la quittance de la recette est donnée sous forme d'extrait de la recette au registre des dépôts sur l'avis par lequel le rejet est notifié au requérant».

#### « Section IV

##### « Dispositions diverses

« Art. 353-14. — Les conservateurs fonciers et chefs de bureaux de conservation sont chargés de la perception de la taxe de publicité foncière.

« Art. 353-15. — Les dispositions des articles 197 et 205 du code de l'enregistrement, concernant la prescription des droits d'enregistrement sont applicables aux perceptions de la taxe de publicité foncière.

• Art. 353-16. — Si dans le délai de quatre années à partir de la formalité, l'insuffisance ou la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception de la taxe de publicité foncière est établie conformément aux modes de preuves admis en matière d'enregistrement, il est perçu au bureau de l'enregistrement, indépendamment des droits simples supplémentaires, et sauf ce qui est dit à l'article 107 du code de l'enregistrement, une double taxe en sus, laquelle ne peut être inférieure à 100 DA ».

Art. 56. — Les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier sont abrogées.

#### Section III

##### Timbre

Art. 57. — Les articles 122 à 128 du code du timbre sont abrogés.

Art. 58. — L'article 137 du code du timbre est ainsi modifié :

« Art. 137. — Chaque visa de passeport étranger dont la durée de validité ne peut être supérieure à trois mois ainsi que le visa de sortie délivré au résident étranger, donnent lieu à la perception, sous forme de timbre fiscal, d'un droit de :

- 5 DA pour le visa de sortie définitive ;
- 10 DA pour le visa de sortie et retour ;
- 20 DA pour le visa consulaire ;
- 20 DA pour le visa de régularisation ;
- 30 DA pour le visa de prolongation.

Toutefois, le visa est délivré gratuitement..... (le reste sans changement).

#### Section IV

##### Impôts indirects

Art. 59. — Le tableau figurant à l'article 340-2\* du code des impôts indirects est modifié comme suit :

Ouvrages	Ouvrages d'importation	Ouvrages de fabrication nationale
Or jaune ou rouge	8.000 DA	5.000 DA
Or blanc ou gris (le reste sans changement)	10.000 DA	8.000 DA

Art. 60. — Le tableau figurant à l'article 404 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Droit fixe		T.A.V.
		Unité de perception	Quotité	
27.09	sans changement			
27.10	A - Huiles légères et moyennes Super-carburant	HL	110,06	20 %
	Essence de pétrole	HL	99,99	20 %
	Autres			

Art. 61. — Le tableau figurant à l'article 405 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« Désignation des produits	Unité de référence	Valeur forfaitaire
I - Sans changement		
II - Huiles de pétrole ou de chiste autres que les huiles brutes :		
— Huiles légères et moyennes	HL	170,00
Super-carburant		
Essence aviation		
Autres	HL	160,00

Art. 62. — L'article 446 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« Art. 446. — Est soumis à une taxe au profit des communes... (le reste sans changement). ».

Art. 63. — Le tableau figurant à l'article 452 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« Désignation des produits	Taux de l'impôt par kg de viande nette en DA
Viandes traîches, frigorifiées, congelées, cuites, salées ou travaillées provenant des animaux ci-après : — équidés, camelins, caprins, ovidés, bovidés...	
	1,00 DA »

Art. 64. — L'article 467 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« Art. 467. — Lorsque l'abattage a lieu dans un abattoir intercommunal, le produit de la taxe est encaissé à un compte hors-budget de la commune sur le territoire de laquelle se trouve cet abattoir pour être ensuite réparti entre les communes intéressées.

La répartition entre ces dernières s'effectue suivant les modalités particulières prévues dans les conventions passées entre elles s'il en existe.

A défaut de conventions expresses et lorsque l'abattage a lieu dans un abattoir desservant en fait plusieurs communes, la moitié du produit de la taxe est affectée à celle qui possède ledit abattoir ; l'autre moitié est encaissée à un compte hors-budget de cette même commune pour être ensuite répartie entre toutes les communes desservies *au prorata de leurs populations respectives*.

(le reste sans changement). ».

Art. 65. — Les articles 469 à 475 inclus du code des impôts indirects sont abrogés.

Art. 66. — L'article 478 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« Art. 478. — La taxe est exigible :

— sur les produits de fabrication locale mis à la consommation, à leur sortie d'usine ou d'entrepôt en crédit des droit ;

— sur les produits finis importés en vue de leur revente ou ceux importés par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins propres.

A l'importation, la taxe est perçue par l'administration des douanes comme en matière de douanes.

A l'exportation, les produits sont exemptés du paiement de la taxe spécifique additionnelle ».

## Section V Taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 67. — L'article 4 - 2° du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par un alinéa d) ainsi conçu :

« Art. 4. — Sont exclues du champ d'application de la taxe unique globale à la production :

.....  
2° .....

d) les affaires consistant dans la construction de logements réalisés dans le cadre de l'habitat rural ».

Art. 68. — L'article 11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par un alinéa 11 ainsi conçu :

« Art. 11. — Sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 28 ci-après, peuvent bénéficier de la franchise de la taxe unique globale à la production :

.....  
11°) les achats de matières premières et d'agents de fabrication servant à la construction de logements réalisés dans le cadre de l'habitat rural ».

Art. 69. — L'article 4 - 2° - a) du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« Art. 4. — Sont exclues du champ d'application de la taxe unique globale à la production :

.....  
2° - a) les affaires consistant dans la construction de locaux d'habitation non affectés, même partiellement, à l'usage de fonds de commerce lorsque cette construction est effectuée par tout particulier pour ses propres besoins et pour le compte ou par toute société coopérative immobilière, dûment agréée, n'ayant pas de but lucratif pour les besoins personnels de ses membres et dans la mesure où le coût des matériaux utilisés n'excède pas 150.000 DA par logement.

Une réfaction de 150.000 DA est accordée sur demande du redévable pour les mêmes constructions dont le coût des matériaux utilisés est supérieur à ce montant ».

Art. 70. — Il est ajouté à l'article 11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires un alinéa 9 ainsi rédigé :

« Art. 11. — Sous réserve de se conformer aux dispositions de l'article 28 ci-après, peuvent bénéficier de la franchise de la taxe unique globale à la production :

.....  
9° — Les achats de sachets en polyéthylène (Ex.39-07 du tarif douanier), fabriqués en Algérie servant à la conservation des jeunes plants forestiers ou fruitiers greffés ou non lorsqu'ils sont réalisés par le ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, par le ministère chargé des forêts ou par les collectivités locales ».

Art. 71. — L'article 5 - 1° du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Sont exemptés de la taxe unique globale à la production prévue à l'article 1er ci-dessus :

1° les affaires portant sur les livres en langues étrangères ;

..... (le reste sans changement) .....

Art. 72. — L'article 5 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Sont exemptées de la taxe unique globale à la production prévue à l'article 1er ci-dessus :

1° .....

2° .....

3° .....

4° Les affaires portant sur les matériels didactiques à l'usage exclusif de tous les établissements d'enseignement et de formation. La liste des matériels est fixée par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de tutelle ».

Art. 73. — Sont exonérés des droits de douanes et de la taxe unique globale à la production, les instruments, les appareils scientifiques, les équipements scientifiques et techniques de laboratoires, les produits chimiques et les composants électroniques destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique lorsqu'ils sont acquis par ou pour les universités, les centres universitaires, les instituts de recherche, les grandes écoles et les établissements d'enseignement secondaire.

Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique fixera la liste de ces instruments, appareils, équipements, produits et composants.

Art. 74. — L'article 4 - 3° du code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

« Art. 4. — Sont exclus du champ d'application de la taxe unique globale à la production :

.....  
3° - les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global annuel est inférieur à 60.000 DA ».

Art. 75. — L'article 7 - 6° du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« Art. 7. — Sont assujettis à la taxe unique globale à la production :

.....  
6° - les personnes ou sociétés qui vendent annuellement pour plus de 60.000 DA de produits imposables ..... (le reste sans changement) .....

Art. 76. — L'article 99 - 3° du code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

« Art. 99. — Sont exclues du champ d'application de la taxe unique globale sur les prestations de services :

.....  
3° - les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global annuel est inférieur à 36.000 DA ».

Art. 77. — L'article 106 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« Art. 106. — Pour les artisans exerçant les activités d'art traditionnel énumérées à l'article 30 du code des impôts directs et taxes assimilées et remplissant les conditions prévues par l'article 31 du même code, il est appliqué un abattement de 36.000 DA lorsque le montant des bases annuelles est inférieur à 60.000 DA ».

Art. 78. — L'article 140 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 140. — A l'exception de ceux donnés dans les établissements relevant de la tutelle du ministère du tourisme et ceux organisés par l'office national des foires et expositions dans l'enceinte de la foire internationale d'Alger à l'occasion de sa tenue annuelle, lesquels sont soumis au taux prévu à l'article 140 ter ci-dessous, les spectacles, jeux et divertissements repris au tableau ci-après, sont soumis à la taxe unique sur les spectacles selon le tarif d'imposition suivant :

.....  
..... (le reste sans changement) .....

Art. 79. — Il est créé au code des taxes sur le chiffre d'affaires un article 140 ter ainsi conçu :

« Art. 140 ter. — Les spectacles, jeux et divertissements de toutes catégories donnés dans les établissements relevant de la tutelle du ministère du tourisme et ceux organisés par l'office national des foires et expositions dans l'enceinte de la foire internationale d'Alger à l'occasion de sa tenue annuelle, sont soumis à la taxe unique sur les spectacles au taux de 20 % ».

Art. 80. — Il est ajouté à l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires un paragraphe VI ainsi conçu :

« Art. 23. — La taxe unique globale à la production est perçue au taux général de 20 %.

Toutefois, il est fait application :

.....

VI - d'un taux de 73 % pour les marchandises, denrées ou objets énumérés ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
22.03	Bières >

Art. 81. — Le deuxième paragraphe de l'article 2 du code des impôts indirects est modifié comme suit:

« Art. 2. — .....

.....

Les poudres, dynamites et explosifs supportent ....  
..... (le reste sans changement) .....

Art. 82. — Les articles 243 à 255 du code des impôts indirects relatifs au droit intérieur de consommation sur les bières sont abrogés.

Art. 83. — L'article 482 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« Art. 482. — Les fabricants de tabacs et les marchands en gros entreposataires d'alcools sont .....  
..... (le reste sans changement) .....

Art. 84. — Les tableaux prévus à l'article 23 - IV du code des taxes sur le chiffre d'affaires et à l'article 476 du code des impôts indirects sont modifiés en conséquence en ce qui concerne l'exclusion de la position tarifaire n° 22-03 : Bières.

Art. 85. — L'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et complété comme suit :

« Art. 23. — La taxe unique globale à la production est perçue au taux général de 20 %.

Toutefois, il est fait application :

« I - Sans changement.

« II - Sans changement.

« III - d'un taux de 30 % pour les marchandises, denrées ou objets énumérés ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
Ex. 24-02	Cigarettes livrées à l'intendance militaire
36-06	Allumettes
	.... (le reste sans changement) ....

« IV - Sans changement.

« V - d'un taux de 60 % pour les marchandises, denrées ou objets énumérés ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
Ex. 24-02	Cigares et cigarillos .... (le reste sans changement) ....

« VI - d'un taux de 70 % pour les marchandises, denrées ou objets énumérés ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
Ex. 24-02	Tabac à fumer - Tabac à mâcher et tabac à priser - Tabac Arrar .... (le reste sans changement) ....

« VII - d'un taux de 80 % pour les marchandises, denrées ou objets énumérés ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
Ex. 24-02	Cigarettes >

**Art. 86.** — Il est créé au code des taxes sur le chiffre d'affaires un *article 26 bis* rédigé comme suit :

« **Art. 26 bis.** — Il est fait obligation à la société nationale des tabacs et allumettes (S.N.T.A.) d'apposer, à ses frais, sur les paquets mis en vente, des vignettes remises gratuitement par l'administration fiscale contre récépissé, faisant mention du poids net des tabacs y contenus.

L'apposition de ces vignettes a lieu immédiatement après la confection des boîtes, étuis, bourses ou paquets, sauf les produits destinés à l'exportation ».

**Art. 87.** — Il est créé à l'*article 29* du code des taxes sur le chiffre d'affaires un paragraphe IV rédigé comme suit :

« **Art. 29.** — .....  
.....

**IV.** — La société nationale des tabacs et allumettes doit tenir un compte de vignettes qui est clos et balancé du 1er janvier au 31 décembre.

Ce compte est chargé :

1°) des quantités restant à la précédente clôture et formant la reprise ;

2°) de celles livrées par l'administration.

Il est déchargé :

1°) des quantités apposées sur les boîtes, étuis, bourses ou paquets de tabac mis à la consommation ;

2°) de celles allouées en décharge, soit après incinération en présence des agents des impôts, soit après accident ou événement de force majeure ;

3°) des manquants constatés lors des inventaires ».

**Art. 88.** — L'*article 2* du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« **Art. 2.** — Les alcools, les vins et autres boissons assimilées, les produits pétroliers .....  
..... (le reste sans changement) ..... »

**Art. 89.** — Les *articles 262 à 266, 267* - (dernier alinéa), *269* - (dernier alinéa), *270, 273 et 298 à 339* du code des impôts indirects sont abrogés.

**Art. 90.** — L'*article 272* du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« **Art. 272.** — Les titres de mouvement délivrés pour accompagner les tabacs en feuilles indiquent tant à la souche qu'à l'ampliation, le nombre et l'espèce des colis transportés ainsi que leur marque et leur numéro d'expédition.

..... (le reste sans changement) ..... »

**Art. 91.** — L'*article 296* du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« **Art. 296.** — Les manquants de tabacs en feuilles qui apparaissent après défaillance faites des déductions prévues à l'*article précédent* font l'objet d'une pénalité égale à leur valeur.

..... (le reste sans changement) ..... »

**Art. 92.** — La position tarifaire 24-02 : Cigarettes - cigares - tabacs à fumer, à mâcher, à briser, arrar, figurant au tableau annexé à l'*article 476* du code des impôts indirects est supprimée.

**Art. 93.** — L'*article 482* du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« **Art. 482.** — Les marchands en gros entreposataires d'alcools sont :

..... (le reste sans changement) ..... »

**Art. 94.** — Les articles 67 à 73 de l'ordonnance n° 68-664 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, sont abrogés.

**Art. 95.** — L'*article 23* - II B du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par un paragraphe 15° ainsi conçu :

« 15°) Produits ci-après :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
71.05.11	Barres, fils et profilés, feuilles etc... d'argent et d'alliages d'argent.
71.05.12	Tubes, tuyaux et barres creuses d'argent ou d'alliage d'argent.
71.05.21	Feuilles d'argent en livrets avec ou sans support inférieur ou égal à 0,15 mm ».

**Art. 96.** — L'*article 29* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« **Art. 29.** — Toute personne morale effectuant des opérations possibles de la taxe unique globale à la production, doit tenir une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini par le présent code.

Toute personne physique effectuant des opérations possibles de la taxe unique globale à la production doit, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité telle qu'elle est définie par le présent code, avoir un livre aux pages cotées et paraphées par le service .....

..... (le reste sans changement) ..... »

**Art. 97.** — L'*article 59* - II du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« **Art. 59.** — .....  
..... »

II - Lorsque, à la suite d'une vérification de comptabilité, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'imposition, l'administration notifie ces bases au redéposable par lettre recommandée.

Celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours à soixante (60) jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations.

Les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre des finances ».

**Art. 98.** — *L'article 115 - I du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété comme suit :*

*« Art. 115. — I - Tout redévable de la taxe unique globale sur les prestations de services .....  
.....*

Toutefois, en ce qui concerne les personnes physiques ou morales, n'ayant pas d'établissement stable en Algérie et exerçant l'activité de travaux d'études ou d'assistance technique pour le compte des entreprises socialistes, administrations publiques, collectivités locales, etc..., il leur est fait obligation de souscrire dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat d'études ou d'assistance technique, une déclaration d'existence conforme au modèle qui sera fourni par l'administration fiscale.

Cette déclaration doit être déposée auprès de l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires dont relève le bénéficiaire des prestations, appuyée des copies des contrats d'études ou d'assistance technique ».

## Section VI

### *Dispositions communes aux droits de douane et à la taxe unique globale à la production*

**Art. 99.** — Les articles et matériels dont la liste est donnée ci-dessous sont désormais passibles du taux réduit (10 %) des droits de douane et du taux réduit (10 %) de la taxe unique globale à la production lorsqu'ils sont acquis directement par les services de la direction générale de la protection civile du ministère de l'intérieur ou pour leur propre compte.

Le code des taxes sur le chiffre d'affaires et le tarif douanier sont modifiés en conséquence :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
Ex. 38-17	Compositions et charge pour extincteur
Ex. 40-13	Ouvrages en caoutchouc
Ex. 42-03	Gants de protection
Ex. 59-04	Ficelles, cordes et cordages de sauvetage
Ex. 59-15	Tuyaux pour pompes incendie
Ex. 61-11	Ceintures de feu
Ex. 62-04	Bâches, tentes pour sinistrés
Ex. 68-13	Ouvrages en amiante d'incendie
Ex. 65-06	Casques métalliques de protection
Ex. 73-24	Récipients en fer ou en acier
Ex. 76-07	Accessoires de tuyauterie
Ex. 76-11	Récipients en aluminium pour gaz
Ex. 76-16	Autres ouvrages en aluminium

N° du tarif douanier	Désignation des produits
Ex. 76-36	Cuisinière roulante
Ex. 78-06	Autres ouvrages en plomb
Ex. 82-01	Bêches, pelles, pics, hâches
Ex. 84-06	Propulseurs spéciaux (hors-bords)
Ex. 84-10	Pompes, moto-pompes pour liquides
Ex. 84-11	Compresseurs, moto-compresseurs
Ex. 84-21	Extincteurs
Ex. 84-22	Machines et appareils de levage
Ex. 84-23	Machines d'extraction et de terrassement
Ex. 84-36	Machines de bobines
Ex. 84-50	Machines et appareils aux gaz pour la soudure
Ex. 84-61	Articles de robinetterie
Ex. 85-01	Machines génératrices
Ex. 85-10	Lampes électriques portatives
Ex. 85-15	Appareils de transmissions et de réception
Ex. 85-25	Isolateurs, matériels isolants
Ex. 87-06	Parties et pièces détachées
Ex. 87-14	Remorques
Ex. 89-01	Embarcations pneumatiques de sauvetage
Ex. 90-05	Jumelles
Ex. 90-14	Boussoles
Ex. 90-18	Appareils respiratoires
Ex. 90-01	Montres de plongée
Ex. 93-01	Armes blanches (poignards de plongée)

**Art. 100.** — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980, les dispositions des articles 71 et 72 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant suspension provisoire des droits de douane et de la taxe unique globale à la production, exigibles sur certains produits de large consommation.

**Art. 101.** — Sont exonérés des droits de douanes et de la taxe unique globale à la production, les films importés ou réalisés par la R.T.A. et le centre de diffusion du cinéma.

**Art. 102.** — Pour la détermination des taux de droits de douane et de taxe unique globale à la production applicables aux véhicules automobiles importés, il est tenu compte de la puissance administrative de ces véhicules exprimée en chevaux vapeurs (CV).

**Art. 103.** — Les taux de droits de douane et de taxe unique globale à la production applicables aux

véhicules automobiles importés sont fixés comme suit :

Puissance fiscale	Droits de douane	T.U.G.P.	Taux cumulés
— Inférieure ou égale à 7 CV	40 %	42,85 %	99,99 %
— Supérieure à 7 CV et inférieure ou égale à 10 CV	50 %	66,66 %	150 %
— Supérieure à 10 CV	50 %	150 %	275 %

Le tarif douanier et le code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiés en conséquence.

Art. 104. — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'article 25 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, les invalides de la guerre de libération nationale peuvent acquérir tous les cinq (5) ans un véhicule automobile de tourisme neuf dans les conditions suivantes :

1°) les invalides, justifiant d'un taux d'invalidité de 100 % bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes. Toutefois, le véhicule doit être aménagé en usine ;

2°) les invalides, justifiant d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 %, bénéficient de l'exonération totale des taxes ;

3°) les autres invalides bénéficient d'un abattement des droits et taxes dus égal au taux de leur invalidité.

L'acquisition des véhicules visés ci-dessus peut être effectuée soit :

1°) directement sans paiement et sans formalités du commerce extérieur ;

2°) dans le cadre d'un contingent spécial acquis par l'organisme détenteur du monopole et dont l'affectation est effectuée par le ministre des moudjahidine et ce, en fonction des priorités accordées aux invalides de la guerre de libération nationale.

Tous les véhicules acquis par les invalides de la guerre de libération nationale dans le cadre tant des présentes dispositions que des dispositions antérieures peuvent être cédés après réversement de l'avantage fiscal accordé à cette catégorie de bénéficiaires dans les conditions suivantes :

— réversement de la totalité de l'avantage fiscal accordé lorsque le véhicule est cédé dans un délai inférieur à trois (3) ans ;

— réversement de la moitié de l'avantage fiscal accordé lorsque le véhicule est cédé dans un délai égal ou supérieur à trois (3) ans et inférieur à cinq (5) ans ;

— aucun réversement n'est exigé après cinq (5) ans.

Toutefois, en cas de décès du propriétaire pendant la période d'inaccessibilité, les véhicules visés ci-dessus peuvent être hérités ou cédés après héritage, sans paiement des droits et taxes.

La condition de cinq (5) ans visée à l'alinéa premier du présent article n'est pas exigée lorsque la réforme totale et définitive du véhicule est constatée après accident ou toute autre cause par les services techniques compétents.

Art. 105. — A compter du 1er janvier 1980 et nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, les matériels d'équipement ou de transport, outillages, appareils mécaniques ou électriques ainsi que les parties et pièces détachées de rechange correspondantes peuvent être introduits sans paiement à l'intérieur du territoire national dans les conditions suivantes :

1°) les biens énumérés à l'alinéa 1er ci-dessus ne sont soumis à aucune formalité particulière,

2°) les biens énumérés à l'alinéa 1er ci-dessus doivent être neufs,

3°) le paiement des droits et taxes est effectué en devises aux taux en vigueur applicables à ces différentes catégories de biens,

4°) lorsque ces biens sont introduits dans le cadre de la réalisation d'une nouvelle unité ou entreprise économique, ils doivent figurer dans leur nomenclature établie par la commission nationale des investissements qui a, préalablement, donné son agrément,

5°) lorsque ces biens sont introduits dans le cadre du fonctionnement d'une unité économique déjà existante, leur nomenclature est agréée par le ministère chargé de la planification.

Un arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre chargé de la planification et du ministre du commerce fixera les conditions d'application des présentes dispositions.

Art. 106. — Les affaires personnelles et les mobiliers, y compris les véhicules automobiles de tourisme appartenant aux étrangers qui acquièrent la nationalité algérienne, sont admis au dédouanement en exonération des droits et taxes et avec dispense des formalités du commerce extérieur et des changes dans les conditions suivantes :

a) les biens précités doivent appartenir aux intéressés à la date d'acquisition de la nationalité algérienne ;

b) les demandeurs ne doivent pas avoir déjà bénéficié d'un dédouanement en franchise dans le cadre d'un changement de résidence.

Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances.

Art. 107. — Sont dispensées des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes et exonérées des droits et taxes, les marchandises importées sans paiement et destinées à la construction des pavillons des exposants étrangers à la foire internationale d'Alger.

**Art. 108.** — *L'article 76 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 est complété comme suit :*

« Indépendamment des sanctions prévues par la législation fiscale, sont punis .....  
(le reste sans changement) ..... ».

**Art. 109.** — *L'article 29 de la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 est modifié et complété comme suit :*

« Les véhicules automobiles importés sans paiement dans le cadre d'un changement de résidence ne doivent pas avoir plus de trois ans d'âge à la date de leur importation.

Les véhicules automobiles autorisés à la mise à la consommation après un régime douanier suspensif ne doivent pas avoir plus de trois ans d'âge à la date de leur mise à la consommation».

**Art. 110.** — La position n° 87-02 du tarif douanier est modifiée comme suit :

« Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes, y compris les voitures de sport et les trolleybus, ou de marchandises.

A — Sans changement.

B — Pour le transport des marchandises .....  
..... (le reste sans changement) .....

a) Autres

Camions pour le transport des marchandises  
87.02.81 25 25 56,25

**Art. 111.** — Les taux des redevances aéronautiques perçues par l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (ENEMA) sont fixés au tableau suivant :

#### TABLEAU

NATURE DES REDEVANCES	TAUX DES REDEVANCES
<b>A) REDEVANCE D'ATTERISSAGE</b>	
1) Trafic international :	
— Jusqu'à 12 tonnes	93,60 DA
— Au-dessus de 12 tonnes et jusqu'à 25 tonnes	93,60 DA plus 7,80 DA par tonne ou fraction de tonne
— Au-dessus de 25 tonnes et jusqu'à 75 tonnes	195,00 DA plus 15,60 DA par tonne ou fraction de tonne
— Au-dessus de 75 tonnes	975,00 DA plus 22,10 DA par tonne ou fraction de tonne
2) Tarif national :	
— Jusqu'à 12 tonnes	39,00 DA
— Au-dessus de 12 tonnes et jusqu'à 25 tonnes	39,00 DA plus 6,50 DA par tonne ou fraction de tonne
— Au-dessus de 25 tonnes et jusqu'à 75 tonnes	123,50 DA plus 13,00 DA par tonne ou fraction de tonne
— Au-dessus de 75 tonnes	773,50 DA plus 19,50 DA par tonne ou fraction de tonne
3) Avions de tourisme :	
— Jusqu'à 12 tonnes	19,50 DA
— Au-dessus de 12 tonnes	19,50 DA plus 3,25 DA par tonne ou fraction de tonne
<b>B) REDEVANCE DE BALISAGE</b>	
Alger - Annaba - Béchar - Constantine - Ghardala-Hassi Messaoud - In Aménas - Oran .. . . . .	60 DA
Autres aéroports .. . . . .	45 DA
<b>C) REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES AERONEFS</b>	
— Aires de trafic	1,00 DA la tonne/heure
— Autres aires avec une période de franchise de 45 mn.	0,50 DA la tonne/heure
<b>D) REDEVANCE SUR LE CARBURANT</b>	
— Essence avion	0,65 DA par hectolitre
— Kérosène	0,60 DA par hectolitre

**TABLEAU (suite)**

NATURE DES REDEVANCES	TAUX DES REDEVANCES
E) REDEVANCE D'ABRI DES AERONEFS	5,00 DA par tonne et par jour
F) REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS AMENAGEES POUR LA RECEPTION DES PASSAGERS	
Passagers à destination :	
— d'un aéroport algérien .....	10,00 DA par passager
— de tous les autres aéroports .....	25,00 DA par passager
G) REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS D'AIDES A LA NAVIGATION AERIENNE DE ROUTE .....	52,00 DA l'unité de trafic qui correspond à un avion de 50 tonnes parcourant 100 km.
H) REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS AMENAGEES POUR LE FRET AERIEN .....	0,05 DA par kg.

Art. 112. — Les taux des droits de quai et des taxes de péages perçus par l'office national des ports (O.N.P.) sont fixés comme suit :

## I — DROITS DE QUAI

- Taxe sur le navire : 0,42 DA (T.J.N.) long cours  
                          0,21 DA (T.J.N.) cabotage international
  - Taxe sur la marchandise :

	Long cours
	1ère catégorie    2ème catégorie
— Débarquement	0,58 DA            1,15 DA

## II - TAXES DE PEAGES

- Animaux : 0,13 DA et 0,70 DA
  - Passagers : 2,00 DA - 3,50 DA - 5,00 DA et 8,00 DA.

Chapitre IV

### **Dispositions diverses**

Art. 113. — Les ventes de gré à gré des biens mobiliers par les administrations, les institutions du Parti et de l'Etat, les collectivités locales, les orga-

nismes publics et les entreprises socialistes doivent être effectuées selon des prix et lotissements arrêtés par des commissions spéciales dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ou des ministres intéressés.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux cessions régies par des dispositions législatives spéciales.

**Art. 114.** — Le wali est habilité à émettre des états exécutoires pour le recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine nées au profit des services de l'Etat implantés dans la wilaya. Le recours formé par le débiteur devant la juridiction compétente contre l'état exécutoire a pour effet de suspendre le recouvrement.

**Art. 115.** — Les arrêtés de débet et les états exécutoires émis par les ministres et les walis sont pris en charge par le trésorier du domicile ou de la résidence du débiteur. Ce comptable assignataire peut confier le recouvrement de ces titres exécutoires aux receveurs des contributions diverses qui procèdent aux poursuites comme en matière d'impôts directs.

**Art. 116.** — Les dispositions contraires aux articles 114 et 115 ci-dessus, contenues dans la loi n° 63-198 du 8 juin 1963 instituant un agence judiciaire du trésor et l'article 25 de l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, sont abrogées.

**Art. 117.** — Les banques primaires et la CNEP pour ce qui la concerne, sont habilitées à ouvrir directement et sans autorisation préalable de la banque centrale d'Algérie, un compte interne pour les non-résidents (I.N.R.) en devises au profit des algériens résidant à l'étranger et ce, sous la garantie de l'Etat.

#### I — Ce compte interne pour non-résidents peut être crédité :

- 1°) à partir de transferts directs de l'étranger ;
- 2°) par des dépôts de moyens de paiement étrangers importés et régulièrement déclarés au moment du passage en douane ;
- 3°) des intérêts perçus au titre des dépôts en compte interne pour les non-résidents.

#### II — Il peut être débité :

- 1°) pour exécuter des transferts à tout moment et vers tous pays et ce, dans la limite du montant du compte ;
- 2°) pour effectuer tout paiement en Algérie ;
- 3°) pour le retrait de billets de banque étrangers disponibles que le titulaire doit exporter matériellement. Dans ce cas, la banque délivre une attestation que l'intéressé présentera aux services des douanes pour visa, au moment de quitter le territoire national ;
- 4°) pour effectuer le paiement à l'étranger d'équipements neufs, y compris les véhicules, de matières premières, demi-produits et articles de conditionnement importés en Algérie pour son propre compte ou dans le cadre d'investissement associé en Algérie préalablement agréé par le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire. Cet agrément doit être donné dans un délai de trois (3) mois et selon des modalités à fixer par décret ;
- 5°) pour acquérir en priorité un terrain à construire ou l'acquisition d'un logement mis en vente par l'Etat ou les collectivités chargées de la vente dans le cadre des programmes définis par l'Etat.

En aucun cas, le compte interne pour les non-résidents ne doit avoir de solde débiteur.

#### III — Rémunération des avoirs en compte interne pour non-résidents :

- 1°) l'ouverture d'un compte interne pour non-résidents est gratuite ;
- 2°) les frais de gestion du compte interne pour non-résidents sont identiques à ceux pratiqués ordinairement par les banques ;
- 3°) les dépôts à vue sont productifs d'intérêts en devises dont les modalités et le taux sont fixés par voie réglementaire ;
- 4°) les dépôts à terme ouvrent droit également, au profit du titulaire, à des intérêts en devises dont les modalités et les taux sont fixés par voie réglementaire.

Les intérêts échus au titre des dépôts à vue sont cumulables avec ceux échus au titre des dépôts à terme et sont inscrits au crédit du compte en vue de tout emploi prévu par la présente loi.

#### IV — Clôture du compte interne pour non-résidents :

Le titulaire d'un compte interne pour non-résidents peut, à tout moment, en demander la clôture à l'intermédiaire agréé. Ce dernier, à la convenance de son client, affecte le solde dudit compte à toutes opérations de débit autorisées par la présente loi, par sa reconversion en dinars non convertibles ou par son transfert intégral à l'étranger.

#### V — Dispositions diverses :

A l'occasion de tout mouvement total ou partiel, en débit ou en crédit du compte interne pour non-résidents, la conversion est effectuée par référence au cours de change pratiqué à la date du mouvement par la banque centrale d'Algérie.

Dans le cadre d'investissements agréés, des avantages fiscaux peuvent être accordés dont les modalités seront définis dans chaque cas d'investissement dans le cadre du code des investissements en vigueur.

Des avis du ministre des finances définiront, en tant que de besoin, les modalités d'application des présentes dispositions.

**Art. 118.** — A compter du 1er janvier 1980, les contingents d'assistance médicale, de protection civile et de police d'Etat mis à la charge des collectivités locales sont supprimés.

**Art. 119.** — Les services publics de transports en commun, de distribution d'eau ménagère et industrielle et d'assainissement de chacune des communes chef-lieu de wilaya et des communes de plus de 50.000 habitants peuvent être dotés de l'autonomie financière par arrêté du ministre de l'intérieur.

**Art. 120.** — Des plans comptables adaptés à chacun de ces services publics seront fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

**Art. 121.** — Ces plans comptables pourront être étendus, en tant que de besoin, à d'autres services

publics d'autres communes, par arrêté du ministère de l'intérieur.

**Art. 122.** — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

#### ETAT « A »

#### RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT

	En millions de dinars
201-001 — Produit des contributions directes .....	3.160
201-002 — Produits de l'enregistrement et du timbre .....	298
201-003 — Produit des impôts divers sur les affaires .....	6.614
201-004 — Produit des contributions indirectes .....	4.781
201-005 — Produit des douanes .....	3.287
201-006 — Produit des domaines .....	80
201-007 — Produit divers du budget ..	1.200
201-008 — Recettes d'ordre .....	15
201-011 — Fiscalité pétrolière .....	31.750
<b>Total .....</b>	<b>51.185</b>

#### ETAT « B »

#### RECAPITULATION, PAR MINISTERE, DES CREDITS OUVERTS POUR 1980

Ministères	En milliers de dinars
Présidence de la République .....	111.000
Premier ministère .....	—
Défense nationale .....	2.702.516
Affaires étrangères .....	331.680
Industries légères .....	130.081
Habitat et construction .....	146.584
Finances .....	540.000
Intérieur .....	1.410.645
Commerce .....	55.925
Sports .....	278.338
Information et culture .....	301.549
Moudjahidine .....	1.280.260
Tourisme .....	33.925
Agriculture et révolution agraire .....	532.809

#### ETAT « B » (suite)

	En milliers de dinars
Santé .....	1.564.100
Transports .....	187.066
Justice .....	252.500
Travail et formation professionnelle .....	373.100
Affaires religieuses .....	143.200
Travaux publics .....	435.034
Education .....	4.955.227
Enseignement supérieur et recherche scientifique .....	1.493.000
Industrie lourde .....	65.638
Hydraulique .....	219.728
Energie et industries pétrochimiques .....	164.779
Planification et aménagement du territoire .....	78.243
Secrétariat d'Etat à la pêche .....	9.175
Secrétariat d'Etat aux forêts et au reboulement .....	160.208
Charges communes .....	9.819.527
<b>Total .....</b>	<b>27.775.837</b>

#### ETAT « C »

#### REPARTITION, PAR SECTEUR, DES CONCOURS BUDGETAIRES A L'EQUIPEMENT

Rubriques	Crédits de paiement (en millions de dinars)
I — Investissements :	
Industrie .....	630.0
Agriculture .....	1.217.0
Hydraulique .....	2.000.0
Tourisme .....	150.0
Pêches .....	80.0
Infrastructure économique .....	1.900.0
Transports .....	500.0
Zones d'aménagement et études d'urbanisme .....	160.0
Stockage - distribution .....	50.0
Entreprises de réalisation .....	70.0
Education .....	3.500.0
Formation .....	1.615.0
Infrastructure sociale .....	1.180.0
Habitat .....	2.350.0
Infrastructure administrative .....	820.0
Programme spéciaux .....	1.000.0

## ETAT « C » (suite)

Rubriques	Crédits de paiement (en millions de dinars)
Plans communaux de développement et plans de modernisation urbaine .....	3.200,0
Divers et imprévus .....	1.400,0
Action internationale .....	400,0
Total des investissements .....	22.222,0
<b>II — Refinancement des investissements financés antérieurement sur concours temporaires .....</b>	<b>900,0</b>
<b>Total des concours budgétaires ....</b>	<b>23.122,0</b>

ETAT « D »  
INVESTISSEMENTS PLANIFIES POUR 1980

Secteurs	En millions de dinars
Industrie .....	35.000
Tourisme .....	260
Agriculture .....	2.000
Transports .....	2.000
Stockage-distribution .....	2.680
Pêches .....	70
Communications .....	30
Télécommunications .....	900
Zones industrielles .....	320
Entreprises de réalisation .....	2.700
Habitat .....	6.000
P.M.U. P.C.D. .....	60
Equipements administratifs .....	30
<b>Total .....</b>	<b>52.050</b>

## PARAFISCALITE 1980

## ETAT SPECIAL

(Article 33 de la loi de finances pour 1978)

Organismes bénéficiaires	Montant prévisionnel des recettes parafiscales	OBSERVATIONS
I — Sécurité sociale, Assistance et solidarité.		
a) Sécurité sociale .....	Pour mémoire	
b) Organismes relevant du ministère du travail et de la formation professionnelle :		
1) Caisses de congés payés :		
— Caisse nationale de surcompensation des congés payés dans le BTP (CNS) .....	7.500.000 DA	
— Caisse Algéroise de compensation des congés payés dans le BTP (CACOBAPT) .....	217.000.000 DA	
— Caisse des compensations des congés payés du BTP de la région d'Oran (CACOBATRO) .....	106.000.000 DA	
— Caisse de compensation des congés payés du BTP de la région de Constantine (CACOREC) .....	118.000.000 DA	
2) Organismes de prévention :		
— Organisme national inter-entreprises de médecine du travail (ONIMET) .....	40.150.000 DA	
— Organisme professionnel de prévention du BTP (OPREBATP) .....	4.950.000 DA	
II — Régulation des marchés		
— S.N. SEMPAC .....	142.433.000 DA	Reconduction
III — Divers		
— Office national des ports (ONP) .....	78.190.000 DA	
— Etablissement national pour l'exploitation de la météorologie et de l'aéronautique (ENEMA) .....	155.100.000 DA	
— Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI) .....	2.221.620 DA	

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 79-270 du 31 décembre 1979 relatif à la répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au Premier ministre, feront l'objet d'une répartition ultérieure.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-271 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'intérieur sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

### TABLEAU A

#### Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980 au ministre de l'intérieur

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
<b>TITRE III</b>		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
1ère partie		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	26.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	6.200.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	3.200.000
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales .....	232.800.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses ....	50.000.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	3.770.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-21	Etablissements de formation non autonomes — Rémunérations principales .....	5.600.000
31-22	Etablissements de formation non autonomes — Indemnités et allocations diverses .....	1.100.000
31-23	Etablissements de formation non autonomes — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ....	1.600.000
31-31	Sûreté nationale — Rémunérations principales .....	378.000.000
31-32	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses .....	132.000.000
31-33	Sûreté nationale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	9.730.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	50.000
31-91	Etablissements de formation non autonomes — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	Mémoire
31-92	Directions de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	1.000.000
31-93	Sûreté nationale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	400.000
31-99	Administration centrale — Rémunérations des fonctionnaires détachés auprès des assemblées populaires communales ....	Mémoire
Total de la 1ère partie .....		851.450.000
<b>2ème partie</b>		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents de travail .....	20.000
32-11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents de travail .....	600.000
32-21	Etablissements de formation non autonomes — Rentes d'accidents de travail .....	20.000
32-31	Sûreté nationale — Rentes d'accidents de travail .....	400.000
Total de la 2ème partie .....		1.040.000
<b>3ème partie</b>		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	2.100.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	130.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	1.140.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ..	400.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
33-11	Directions de wilayas — Prestations familiales .....	30.000.000
33-12	Directions de wilayas — Prestations facultatives .....	495.000
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale .....	10.000.000
33-14	Directions de wilayas — Contributions aux œuvres sociales ....	430.000
33-21	Etablissements de formation non autonomes — Prestations familiales .....	310.000
33-22	Etablissements de formation non autonomes — Prestations facultatives .....	10.000
33-23	Etablissements de formation non autonomes — Sécurité sociale ..	220.000
33-24	Etablissements de formation non autonomes — Contributions aux œuvres sociales .....	15.000
33-31	Sûreté nationale — Prestations familiales .....	44.900.000
33-32	Sûreté nationale — Prestations facultatives .....	420.000
33-33	Sûreté nationale — Sécurité sociale .....	13.960.000
33-34	Sûreté nationale — Contributions aux œuvres sociales .....	400.000
<b>Total de la 3ème partie .....</b>		<b>104.930.000</b>
<b>4ème partie</b>		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	3.500.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	4.300.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	3.100.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	5.300.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	8.200.000
34-06	Administration centrale — Alimentation .....	600.000
34-11	Directions de wilayas — Remboursement de frais .....	7.700.000
34-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier .....	4.000.000
34-13	Directions de wilayas — Fournitures .....	7.740.000
34-14	Directions de wilayas — Charges annexes .....	5.800.000
34-15	Directions de wilayas — Habillement .....	740.000
34-16	Directions de wilayas — Alimentation .....	3.900.000
34-21	Etablissements de formation non autonomes — Remboursement de frais .....	205.000
34-22	Etablissements de formation non autonomes — Matériel et mobilier .....	1.350.000
34-23	Etablissements de formation non autonomes — Fournitures ....	485.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-24	Etablissements de formation non autonomes — Charges annexes ..	545.000
34-25	Etablissements de formation non autonomes — Habillement ..	40.000
34-26	Etablissements de formation non autonomes — Alimentation ..	1.400.000
34-31	Sûreté nationale — Remboursement de frais .....	7.000.000
34-32	Sûreté nationale — Matériel et mobilier .....	30.600.000
34-33	Sûreté nationale — Fournitures .....	5.260.000
34-34	Sûreté nationale — Charges annexes .....	3.400.000
34-35	Sûreté nationale — Habillement .....	35.000.000
34-36	Sûreté nationale — Alimentation .....	18.000.000
34-37	Sûreté nationale — Acquisition et entretien du matériel technique et redevances du service des télécommunications ..	10.400.000
34-70	Etablissements de formation non autonomes — Parc automobile ..	100.000
34-80	Sûreté nationale — Parc automobile .....	29.700.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	4.000.000
34-91	Directions de wilayas — Parc automobile .....	12.000.000
34-92	Administration centrale — Loyers .....	40.000
34-93	Directions de wilayas — Loyers .....	700.000
34-94	Sûreté nationale — Loyers .....	1.350.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	800.000
Total de la 4ème partie .....		217.200.000
<b>5ème partie</b>		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Administration centrale — Entretien et réparations des immeubles .....	1.700.000
35-11	Directions de wilayas — Entretien et réparations des immeubles .....	5.000.000
35-21	Etablissements de formation non autonomes — Entretien et réparations des immeubles .....	250.000
35-31	Sûreté nationale — Entretien et réparations des immeubles ..	14.000.000
Total de la 5ème partie .....		20.950.000
<b>6ème partie</b>		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-01	Subvention de fonctionnement à l'école supérieure des cadres ..	Mémoire
36-02	Subvention de fonctionnement à l'école nationale d'administration ..	18.500.000
36-03	Subvention de fonctionnement aux centres de formation administrative ..	158.000.000
Total de la 6ème partie .....		176.500.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
7ème partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-01	Administration centrale — Dépenses diverses .....	500.000
37-11	Directions de wilayas — Dépenses diverses .....	930.000
37-12	Dépenses des élections .....	1.000.000
37-13	Dépenses d'organisation de l'Achaba .....	1.100.000
37-14	Dépenses d'état civil .....	10.000.000
37-31	Sûreté nationale — Dépenses diverses .....	4.840.000
Total de la 7ème partie .....		
Total du titre III .....		
TITRE IV.		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
2ème partie		
<i>Action internationale</i>		
42-01	Coopération internationale .....	700.000
Total de la 2ème partie .....		
3ème partie		
<i>Action éducative et culturelle</i>		
43-01	Administration centrale — Bourses — Rémunérations et Indemnités aux stagiaires .....	Mémoire
43-02	Sûreté nationale — Bourses — Rémunérations et Indemnités aux stagiaires .....	600.000
Total de la 3ème partie .....		
6ème partie		
<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>		
46-01	Prise en charge des frais de transport des nécessiteux à l'intérieur du territoire national .....	350.000
46-02	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités naturelles .....	Mémoire
46-03	Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et de secours vestimentaires .....	10.000.000
46-04	Lutte contre la mendicité .....	8.500.000
Total de la 6ème partie .....		
Total du titre IV .....		
Total général pour le ministère de l'intérieur .....		
1.410.645.000		

Décret n° 79-272 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

#### Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre des affaires étrangères sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

#### TABLEAU A

##### Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980 au ministre des affaires étrangères

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	18.280.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	3.705.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	2.060.000
31-11	Services à l'étranger — Rémunérations principales .....	79.000.000
31-12	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses .....	48.800.000
31-13	Services à l'étranger — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	2.900.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	Mémoire
31-92	Services à l'étranger — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	Mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales .....	Mémoire
Total de la 1ère partie .....		154.745.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail .....	10.000
32-11	Services à l'étranger — Rentes d'accidents du travail .....	20.000
	Total de la 2ème partie .....	30.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	1.200 000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	50.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	1.200.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ..	100.000
33-11	Services à l'étranger — Prestations familiales .....	2.500.000
33-12	Services à l'étranger — Prestations facultatives .....	20.000
33-13	Services à l'étranger — Sécurité sociale .....	9.220.000
	Total de la 3ème partie .....	14.290.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	14.100.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	3.625.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	4.350.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	11.150.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	500.000
34-11	Services à l'étranger — Remboursement de frais .....	32.160.000
34-12	Services à l'étranger — Matériel et mobilier .....	17.000.000
34-13	Services à l'étranger — Fournitures .....	7.400.000
34-14	Services à l'étranger — Charges annexes .....	16.080.000
34-15	Services à l'étranger — Habillement .....	540.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	700.000
34-91	Services à l'étranger — Parc automobile .....	9.920.000
34-92	Administration centrale — Loyers .....	250.000
34-93	Services à l'étranger — Loyers .....	26.070.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	20.000
	Total de la 4ème partie .....	143.865.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	<b>5ème partie</b>	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles .....	1.250.000
35-11	Services à l'étranger — Entretien des immeubles .....	7.300.000
	Total de la 5ème partie .....	8.550.000
	<b>7ème partie</b>	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Conférences internationales .....	1.000.000
37-11	Frais de fonctionnement des nouveaux postes diplomatiques et consulaires .....	7.000.000
37-21	Dépenses diverses .....	200.000
	Total de la 7ème partie .....	8.200.000
	Total du titre III .....	329.680.000
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	<b>2ème partie</b>	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Participation aux organismes internationaux .....	Mémoire
	Total de la 2ème partie .....	Mémoire
	<b>6ème partie</b>	
	<i>Action sociale - Assistance et solidarité</i>	
46-91	Frais de rapatriement et d'assistance aux Algériens malades et nécessiteux à l'étranger .....	2.000.000
	Total de la 6ème partie .....	2.000.000
	Total du titre IV .....	2.000.000
	Total général pour le ministère des affaires étrangères ....	331.680.000

Décret n° 79-273 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre des industries légères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

#### Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre des industries légères, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des industries légères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID

#### TABLEAU A

##### Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980, au ministre des industries légères

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CRÉDITS (en ₣)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	10.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ....	1.500.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	755.000
31-11	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilaya — Rémunérations principales .....	8.500.000
31-12	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilaya — Indemnités et allocations diverses .....	1.250.000
31-13	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilaya — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	500.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	80.000
31-92	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilaya — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée ..	20.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales .....	—
Total de la 1ère partie .....		23.105.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CRÉDITS OUVERTS (en DA)
2ème partie		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail .....	15.000
32-11	Directions de l'industrie, de l'énergie et de l'artisanat de wilaya — Rentes d'accidents du travail .....	15.000
	Total de la 2ème partie .....	30.000
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	1.000.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	20.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	420.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales .....	800.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives .....	30.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale .....	320.000
	Total de la 3ème partie .....	2.590.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	1.735.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	700.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	800.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	50.000
34-08	Frais d'arbitrage des commissions internationales dans le cadre du code pétrolier et des accords d'Alger — Honoraires des conseillers juridiques .....	—
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais .....	450.000
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier .....	500.000
34-13	Services extérieurs — Fournitures .....	530.000
34-14	Services extérieurs — Charges annexes .....	450.000
34-15	Services extérieurs — Habillement .....	60.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	130.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile .....	235.000
34-92	Administration centrale — Loyers .....	20.000
34-93	Services extérieurs — Loyers .....	196.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	100.000
	Total de la 4ème partie .....	6.456.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles .....	250.000
36-11	Services extérieurs — Entretien des immeubles .....	450.000
	Total de la 5ème partie .....	700.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-21	Subvention à la société nationale de l'artisanat traditionnel (Formation professionnelle artisanale) .....	2.200.000
36-01	Subvention à l'IN.LI.E .....	75.000.000
36-11	Subvention à l'IN.P.E.D. .....	20.000.000
	Total de la 6ème partie .....	97.200.000
	Total du titre III .....	130.081.000
	TITRE IV.	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Indemnités de stage aux stagiaires des centres artisanaux de formation .....	—
	Total de la 3ème partie .....	—
	Total du titre IV .....	—
	Total général pour le ministère des industries légères ....	130.081.000

Décret n° 79-274 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre des postes et télécommunications.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

#### Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre des postes et télécommunications, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID

#### TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980 au ministre des postes et télécommunications

N° DES CHAPITRES	Dette amortissable	CREDITS OUVERTS (en DA)
	Dette amortissable	
670	Frais financiers .....	74.809.000
	Total de la dette amortissable .....	74.809.000
	Personnel — Rémunérations d'activité	
610	Salaires du personnel ouvrier .....	11.660.000
6120	Administration centrale — Rémunérations principales .....	21.700.000
6121	Services extérieurs — Rémunérations principales .....	441.000.000
6122	Salaires du personnel suppléant de renfort et de remplacement ..	9.900.000
6123	Rémunérations de fonctionnaires en situation spéciale .....	mémoire
6128	Primes et indemnités diverses .....	49.092.500
615	Rémunérations diverses .....	1.984.500
619	Crédit provisionnel destiné à la couverture de mesures en faveur du personnel .....	80.870.000
	Total des dépenses de personnel .....	616.207.000
	Personnel — Charges sociales	
616	Charges connexes sur frais de personnel .....	mémoire
617	Charges de prestations sociales et de pensions civiles .....	86.907.000
618	Oeuvres sociales .....	7.000.000
	Total des charges sociales .....	93.907.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
60	Achats .....	72.729.000
613	Remboursement de frais .....	20.925.000
62	Impôts et taxes .....	24.730.000
63	Entretien, travaux et fournitures .....	50.274.000
630	Loyers et charges locatives .....	4.380.000
636	Etudes, recherches et documentation technique .....	3.700.000
64	Transports et déplacements .....	15.252.000
Total du matériel et fonctionnement des services .....		191.990.000
<i>Dépenses diverses</i>		
66	Frais divers de gestion .....	4.925.000
680	Dotation aux amortissements .....	100.000.000
690	Diminution de stocks .....	mémoire
691	Utilisation de provisions antérieurement constituées .....	mémoire
693	Dépenses exceptionnelles .....	mémoire
6941	Excédent d'exploitation affectés aux investissements (virement à la 2ème section) .....	192.162.000
6942	Excédent d'exploitation affecté à la couverture des déficits des gestions antérieures .....	mémoire
6943	Excédent affecté aux fonds de revenus complémentaires des personnels .....	mémoire
Total des dépenses diverses .....		297.087.000
Total pour les dépenses de fonctionnement .....		1.274.000.000
<i>A déduire (opération d'ordre)</i>		
Travaux faits par l'administration pour elle-même .....		— 60.000.000
Total net pour le ministère des postes et télécommunications		1.214.000.000

Décret n° 79-275 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

#### Décrète :

Article 1<sup>e</sup>. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

#### TABLEAU A

##### Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980 au ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en D.A.)
<b>TITRE III</b>		
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	4.900.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses ..	1.150.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	570.000
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales .....	33.000.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses ....	6.775.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	1.650.000
31-22	Centres de formation professionnelle — Indemnités et allocations diverses .....	3.435.000
31-23	Centres de formation professionnelle. — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	2.750.000
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales .....	10.000.000
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses .....	3.150.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	30.000
31-92	Directions de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	100.000
	Total de la 1ère partie .....	67.510.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en ..)
<b>2ème partie</b>		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail .....	30.000
32-11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents du travail .....	150.000
	Total de la 2ème partie .....	180.000
<b>3ème partie</b>		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	900.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	620.000
33-04	Oeuvres sociales .....	90.000
33-11	Directions de wilayas — Prestations familiales .....	3.400.000
33-12	Directions de wilayas — Prestations facultatives .....	30.000
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale .....	1.300.000
	Total de la 3ème partie .....	6.370.000
<b>4ème partie</b>		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	2.500.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	2.400.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	600.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	595.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	50.000
34-11	Directions de wilayas — Remboursement de frais .....	630.000
34-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier .....	1.500.000
34-13	Directions de wilayas — Fournitures .....	812.000
34-14	Directions de wilayas — Charges annexes .....	1.200.000
34-15	Directions de wilayas — Habillement .....	120.000
34-21	Centres de formation professionnelle — Remboursement de frais.	300.000
34-22	Centres de formation professionnelle — Matériel et mobilier ....	1.080.000
34-23	Centres de formation professionnelle — Fournitures .....	506.000
34-24	Centres de formation professionnelle — Charges annexes .....	360.000
34-25	Centres de formation professionnelle — Habillement .....	105.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-26	Centres de formation professionnelle — Alimentation des élèves stagiaires .....	3.825.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	120.000
34-91	Directions de wilayas — Parc automobile .....	2.865.000
34-92	Administration centrale — Loyers .....	150.000
34-93	Directions de wilayas — Loyers .....	670.000
34-96	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	500.000
34-97	Directions de wilayas — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	250.000
	Total de la 4ème partie .....	21.138.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles .....	600.000
35-11	Directions de wilayas — Entretien des immeubles .....	1.000.000
35-21	Centres de formation professionnelle — Entretien des immeubles.	150.000
	Total de la 5ème partie .....	1.750.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention de fonctionnement au C.O.M.E.D.O.R. .....	4.000.000
36-21	Subvention de fonctionnement à l'I.N.F.O.R.B.A. .....	16.000.000
36-31	Subvention de fonctionnement à l'I.N.E.R.B.A. .....	2.500.000
	Total de la 6ème partie .....	22.500.000
	Total du titre III .....	119.448.000
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses et compléments de bourses..	1.306.000
43-21	Centres de formation professionnelle — Présalaires des élèves et des stagiaires .....	9.253.000
43-31	Dépenses contractuelles d'assistance technique et pédagogique ..	16.577.000
	Total de la 3ème partie .....	27.136.000
	Total du titre IV .....	27.136.000
	Total général pour le ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat .....	146.584.000

**Décret n° 79-276 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre des finances.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

**Décrète :**

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre des finances sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

**TABLEAU A**

**Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980 au ministre des finances**

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
	<i>Personnel — Rémunerations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	27 500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	2.500.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	700.000
31-11	Directions financières de wilaya — Rémunérations principales ..	256.000.000
31-12	Directions financières de wilaya — Indemnités et allocations diverses .....	27.000.000
31-13	Directions financières de wilaya — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	7.000.000
31-21	Services communs — Rémunérations principales .....	18.000.000
31-22	Services communs — Indemnités et allocations diverses .....	4.000.000
31-23	Services communs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	1.500.000
31-63	Directions financières de wilaya — Salaires et accessoires de salaires des agents non titulaires .....	3.600.000
31-64	Services communs — Salaires et accessoires de salaires des agents non titulaires .....	3.700.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	200.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en D.A.)
31-92	Directions financières de wilaya — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	500.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales .....	100.000
	Total de la 1ère partie .....	352.300.000
	2ème partie	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail .....	80.000
32-11	Directions financières de wilaya — Rentes d'accidents du travail .....	1.000.000
	Total de la 2ème partie .....	1.080.000
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	3.200.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	200.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	1.300.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ..	400.000
33-11	Directions financières de wilaya — Prestations familiales .....	23.700.000
33-12	Directions financières de wilaya — Prestations facultatives ..	319.000
33-13	Directions financières de wilaya — Sécurité sociale .....	9.000.000
33-14	Directions financières de wilaya — Contributions aux œuvres sociales .....	31.000
	Total de la 3ème partie .....	38.150.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	5 500.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	2.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	2.900.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	4.500.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	350.000
34-11	Directions financières de wilaya — Remboursement de frais .....	13.300.000
34-12	Directions financières de wilaya — Matériel et mobilier .....	13.800.000
34-13	Directions financières de wilaya — Fournitures .....	10.500.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en D.A.)
34-14	Directions financières de wilaya — Charges annexes .....	13.200.000
34-15	Directions financières de wilaya — Habillement .....	700.000
34-21	Services communs — Remboursement de frais .....	1.700.000
34-22	Services communs — Matériel et mobilier .....	10.000.000
34-23	Services communs — Fournitures .....	20.000.000
34-24	Services communs — Charges annexes .....	5.850.000
34-25	Services communs — Habillement .....	5.300.000
34-72	Impression de documents budgétaires .....	Mémoire
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	850.000
34-91	Directions financières de wilaya — Parc automobile .....	10.380.000
34-92	Administration centrale — Loyers .....	400.000
34-93	Directions financières de wilaya — Loyers .....	2.840.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	300.000
<b>Total de la 4ème partie</b>		<b>124.370.000</b>
<b>5ème partie</b>		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Administration centrale — Entretien et réparation des immeubles .....	3.400.000
35-11	Directions financières de wilaya — Entretien et réparation des immeubles .....	9.500.000
<b>Total de la 5ème partie</b>		<b>12.900.000</b>
<b>6ème partie</b>		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-01	Subvention de fonctionnement à l'institut de technologie financière et comptable .....	7.000.000
<b>Total de la 6ème partie</b>		<b>7.000.000</b>
<b>Total du titre III</b>		<b>535.800.000</b>
<b>TITRE IV</b>		
<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>		
<b>3ème partie</b>		
<i>Action éducative et culturelle</i>		
43-01	Bourses, indemnités de stage et présalaires .....	4.200.000
<b>Total de la 3ème partie</b>		<b>4.200.000</b>
<b>Total général pour le ministère des finances .....</b>		<b>540.000.000</b>

Décret n° 79-277 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

#### Décreté :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre du commerce, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

#### TABLEAU A

##### Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980 au ministre du commerce

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
<b>TITRE III MOYENS DES SERVICES</b>		
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	7.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ....	1.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	740.000
31-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Rémunérations principales .....	16.900.000
31-12	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Indemnités et allocations diverses .....	1.950.000
31-13	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	450.000
31-21	Services à l'étranger — Rémunérations principales .....	—
31-22	Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses .....	—
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	20.000
31-92	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée ....	100.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales .....	—
Total de la 1ère partie .....		28.160.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
2ème partie		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail .....	20.000
32-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Rentes d'accidents du travail .....	20.000
<b>Total de la 2ème partie</b>		<b>40.000</b>
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	530.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	15.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	300.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ....	30.000
33-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Prestations familiales .....	1.200.000
33-12	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Prestations facultatives .....	30.000
33-13	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Sécurité sociale .....	660.000
33-14	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Contributions aux œuvres sociales .....	10.000
33-21	Services à l'étranger — Charges sociales .....	—
<b>Total de la 3ème partie</b>		<b>2.775.000</b>
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	1.895.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	150.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	550.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	1.180.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	60.000
34-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Remboursement de frais .....	1.850.000
34-12	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Matériel et mobilier .....	720.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-13	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Fournitures .....	610.000
34-14	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Charges annexes .....	550.000
34-15	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Habillement .....	70.000
34-21	Services à l'étranger — Remboursement de frais .....	—
34-22	Services à l'étranger — Matériel et mobilier .....	—
34-23	Services à l'étranger — Fournitures .....	—
34-24	Services à l'étranger — Charges annexes .....	—
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	270.000
34-91	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Services à l'étranger — Parc automobile .....	500.000
34-92	Administration centrale — Loyers .....	60.000
34-93	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Loyers .....	200.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	10.000
<b>Total de la 4ème partie .....</b>		<b>8.475.000</b>
<b>5ème partie</b>		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles .....	250.000
35-11	Directions de wilayas du commerce, des prix et des transports — Entretien des immeubles .....	250.000
35-21	Services à l'étranger — Entretien des immeubles .....	—
<b>Total de la 5ème partie .....</b>		<b>500.000</b>
<b>6ème partie</b>		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-01	Subvention de fonctionnement de l'institut de technologie de commerce .....	6.597.000
36-03	Subvention à l'institut de technologie de froid .....	1.600.000
36-11	Subvention à l'ONAFEX (foires à l'étranger et foires nationales — Personnel ex-OFALAC) .....	7.248.000
36-12	Subvention au COMEX .....	—
<b>Total de la 6ème partie .....</b>		<b>15.445.000</b>

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Organisation de conférences internationales .....	—
	Total de la 7ème partie .....	—
	Total du titre III .....	55.395.000
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-02	Frais de stage .....	30.000
43-03	Encouragement à la formation .....	500.000
	Total de la 3ème partie .....	530.000
	Total du titre IV .....	530.000
	Total général pour le ministère du commerce .....	55.925.000

Décret n° 79-278 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

#### Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre des sports, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID

#### TABLEAU A

##### Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980 au ministre des sports

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en ₣)
<b>TITRE III</b>		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	11.174.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ....	1.270.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	600.000
31-11	Directions des wilayas — Rémunérations principales .....	12.000.000
31-12	Directions des wilayas — Indemnités et allocations diverses ....	1.700.000
31-13	Directions des wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	720.000
31-21	Education physique et sportive — Rémunérations principales ....	19.308.000
31-22	Education physique et sportive — Indemnités et allocations diverses .....	1.800.000
31-41	Jeunesse et éducation populaire — Rémunérations principales ....	35.407.000
31-42	Jeunesse et éducation populaire — Indemnités et allocations diverses .....	4.285.000
31-43	Jeunesse et éducation populaire — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	1.450.000
31-90	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée — Administration centrale .....	54.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-92	Rémunérations des fonctionnaires en congé de longue durée — Services extérieurs .....	100.000
31-99	Rémunérations des agents détachés auprès des assemblées populaires communales .....	20.000
	Total de la 1ère partie .....	89.888.000
	2ème partie	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32-01	Rentes d'accidents du travail — Administration centrale .....	15.000
32-11	Rentes d'accidents du travail — Services extérieurs .....	117.000
	Total de la 2ème partie .....	132.000
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	860.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	25.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	480.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ....	60.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales .....	5.800.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives .....	30.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale .....	2.328.000
33-14	Services extérieurs — Contributions aux œuvres sociales ....	200.000
	Total de la 3ème partie .....	9.783.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale Remboursement de frais .....	3.700.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	800.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	400.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	400.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	65.000
34-07	Administration centrale — Fournitures et matériel destinés au fonctionnement des villages socialistes .....	2.000.000
34-08	Administration centrale — Acquisition de fournitures et matériel sportif pour l'enseignement supérieur et la recherche scientifique .....	

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-11	Directions des wilayas — Remboursement de frais .....	500.000
34-12	Directions des wilayas — Matériel et mobilier .....	456.000
34-13	Directions des wilayas — Fournitures .....	600.000
34-14	Directions des wilayas — Charges annexes .....	650.000
34-15	Directions des wilayas — Habillement .....	65.000
34-21	Education physique et sportive — Remboursement de frais ....	300.000
34-23	Education physique et sportive — Fournitures .....	11.750.000
34-31	Stages de wilayas et régionaux — Remboursement de frais ....	1.700.000
34-41	Jeunesse et éducation populaire — Remboursement de frais ....	550.000
34-42	Jeunesse et éducation populaire — Matériel et mobilier .....	1.500.000
34-43	Jeunesse et éducation populaire — Fournitures .....	3.000.000
34-44	Jeunesse et éducation populaire — Charges annexes .....	1.250.000
34-46	Jeunesse et éducation populaire — Alimentation .....	500.000
34-90	Parc automobile — Administration centrale .....	500.000
34-91	Parc automobile — Services extérieurs .....	731.000
34-92	Loyers — Administration centrale .....	400.000
34-93	Loyers — Services extérieurs .....	150.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	150.000
	Total de la 4ème partie .....	32.117.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale .....	450.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs .....	5.500.000
	Total de la 5ème partie .....	5.950.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention aux centres de formation de cadres .....	48.500.000
36-11	Subvention à l'office du complexe olympique .....	12.500.000
36-21	Subvention au centre national de médecine sportive .....	8.500.000
36-31	Subvention aux centres de sauvegarde .....	28.400.000
36-41	Subvention aux offices des parcs omnisports de wilaya .....	7.668.000
	Total de la 6ème partie .....	105.568.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Information et documentation ....	450.000
37-11	Protection des élèves .....	300.000
37-21	Frais d'organisation et de déroulement de rencontres nationales et internationales de sports et de jeunesse .....	7.700.000
37-31	Frais d'organisation et de déroulement de la fête nationale de la jeunesse .....	1.600.000
37-41	Frais de préparation des 3èmes jeux africains .....	—
	Total de la 7ème partie .....	10.050.000
	Total du titre III .....	253.488.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-03	Subventions — Encouragements .....	13.500.000
43-04	Subvention de fonctionnement à l'office algérien des centres de vacances (O.A.C.V.) .....	11.350.000
	Total de la 3ème partie .....	24.850.000
	Total du titre IV .....	24.850.000
	Total général pour le ministère des sports .....	278.338.000

**Bécret n° 79-279 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'information et de la culture.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

#### Décret :

Article 1<sup>e</sup>. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'information et de la culture sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'information et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

#### TABLEAU A

##### Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980 au ministre de l'information et de la culture

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
<b>TITRE III</b>		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
1ère partie		
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	13.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses —	1.820.200
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	4.000.000
31-11	Centre de diffusion cinématographique — Rémunérations principales .....	1.400.000
31-12	Centre de diffusion cinématographique — Indemnités et allocations diverses .....	126.000
31-13	Centre de diffusion cinématographique — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	47.500
31-21	Centre de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Rémunérations principales ..	952.500
31-22	Centre de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Indemnités et allocations diverses .....	144.600
31-23	Centre de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	200.000
31-41	Direction de l'information et de la culture de wilaya — Rémunérations principales .....	1.500.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-42	Direction de l'information et de la culture de wilayas — Indemnités et allocations diverses .....	150.000
31-43	Direction de l'information et de la culture de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires..	140.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	31.500
31-92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	mémoire
31-99	Rémunération des agents détachés auprès des assemblées populaires communales .....	mémoire
	Total de la 1ère partie .....	24.012.300
	2ème partie	
	<i>Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Rentes d'accidents du travail .....	60.000
32-11	Service extérieur — Rentes d'accidents du travail .....	mémoire
	Total de la 2ème partie .....	60.000
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Prestations familiales .....	1.239.200
33-02	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Prestations facultatives .....	30.000
33-03	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Sécurité sociale .....	700.000
33-04	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Contributions aux œuvres sociales .....	20.000
33-21	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Prestations familiales ....	33.000
33-22	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Prestations facultatives ..	3.000
33-23	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Sécurité sociale .....	44.000
33-24	Centres de cultures et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Contributions aux œuvres sociales .....	3.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
33-41	Direction de l'information et de la culture de wilayas — Prestations familiales .....	100.000
33-42	Direction de l'information et de la culture de wilayas — Prestations facultatives .....	3.000
33-43	Direction de l'information et de la culture de wilayas — Sécurité sociale .....	50.000
33-44	Direction de l'information et de la culture de wilayas — Contributions aux œuvres sociales .....	2.500
	Total de la 3ème partie .....	2.227.700
	<b>4ème partie</b>	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	2.400.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	430.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	3.800.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	700.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	150.000
34-06	Impression et diffusion de brochures à caractère culturel et politique — Publicité dans la presse étrangère — Diffusion de la presse nationale à l'étranger .....	4.000.000
34-07	Acquisition d'objets et d'œuvres d'art pour les musées .....	150.000
34-11	Centre de diffusion cinématographique — Remboursement de frais .....	180.000
34-12	Centre de diffusion cinématographique — Matériel et mobilier .....	70.000
34-13	Centre de diffusion cinématographique — Fournitures .....	170.000
34-14	Centre de diffusion cinématographique — Charges annexes .....	20.000
34-15	Centre de diffusion cinématographique — Habillement .....	30.000
34-21	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Remboursement de frais .....	35.000
34-22	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Matériel et mobilier .....	80.000
34-23	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'zab — Fournitures .....	100.000
34-24	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Charges annexes .....	50.000
34-25	Centres de culture et d'information — Atelier d'études et de restauration de la vallée du M'Zab — Habillement .....	9.000
34-41	Directions de l'information et de la culture de wilayas — Remboursement de frais .....	64.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-42	Directions de l'information et de la culture de wilayas — Matériel et mobilier .....	300.000
34-43	Directions de l'information et de la culture de wilayas — Fournitures .....	540.000
34-44	Directions de l'information et de la culture de wilayas — Charges annexes .....	345.000
34-45	Directions de l'information et de la culture de wilayas — Habillement .....	11.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	300.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile .....	27.000
34-92	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Loyers .....	100.000
34-93	Services extérieurs — Loyers .....	30.000
34-97	Indemnités dues par l'Etat — Frais judiciaires .....	10.000
	Total de la 4ème partie .....	14.101.000
	<b>5ème partie</b>	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Centre de diffusion cinématographique — Beaux arts — Entretien des immeubles .....	1.870.000
35-11	Services extérieurs — Entretien des immeubles .....	50.000
	Total de la 5ème partie .....	1.920.000
	<b>6ème partie</b>	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subvention de fonctionnement à la R.T.A. ....	184.950.000
36-12	Subvention de fonctionnement à l'agence nationale « Algérie-presse — Service » .....	16.251.000
36-13	Subvention de fonctionnement à l'institut national de musique ..	4.430.000
36-14	Subvention de fonctionnement au centre algérien de la cinématographie .....	300.000
36-15	Subventions de fonctionnement aux activités théâtrales .....	15.330.000
36-16	Subvention de fonctionnement à la presse écrite .....	7.350.000
36-17	Subvention de fonctionnement à la bibliothèque nationale .....	3.330.000
36-18	Subvention de fonctionnement à l'institut national d'art dramatique et chorégraphique .....	3.560.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CRÉDITS OUVERTS (en DA)
36-19	Subvention de fonctionnement à l'office du parc national du Tassili .....	1.427.000
36-20	Subvention de fonctionnement à l'école nationale des beaux-arts .....	6.200.000
36-21	Subventions de fonctionnement aux maisons de culture .....	5.500.000
	Total de la 6ème partie .....	248.628.000
	<b>7ème partie</b>	
	<i>Organisation de manifestations culturelles</i>	
37-01	Organisation de manifestations culturelles .....	6.000.000
	Total de la 7ème partie .....	6.000.000
	Total du titre III .....	296.949.000
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	<b>3ème partie</b>	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Encouragements aux activités culturelles .....	2.600.000
43-02	Bourses .....	2.000.000
	Total de la 3ème partie .....	4.600.000
	Total du titre IV .....	4.600.000
	Total général pour le ministère de l'information et de la culture —	301.549.000

**Décret n° 79-880 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre des moudjahidines.**

**Le Président de la République,**

**Sur le rapport du ministre des finances,**

**Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;**

**Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;**

**Décret :**

**Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre des moudjahidines sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.**

**Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.**

**Fait à Alger, le 31 décembre 1979.**

**Chadli BENDJEDID.**

**TABLEAU A**

**Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980 au ministre des moudjahidines**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère partie</b>	
	<b>Personnel — Rémunérations d'activité</b>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	7.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	1.100.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	1.050.000
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales .....	10.560.000
31-12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses ..	1.750.000
31-13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	340.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	Mémoire
31-92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	Mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales .....	Mémoire
	<b>Total de la 1ère partie .....</b>	<b>21.800.000</b>
	<b>2ème partie</b>	
	<b>Personnel. — Pensions et allocations</b>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail .....	30.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	REDITS OUVERTS (en DA)
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail .....	30.000
	Total de la 2ème partie .....	60.000
	3ème partie	
	<i>Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	800.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	220.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales du ministère .....	50.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales .....	1.950.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives .....	40.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale .....	400.000
33-14	Services extérieurs — Contributions aux œuvres sociales du ministère .....	40.000
	Total de la 3ème partie .....	3.530.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	640.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	2.280.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	600.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	540.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	120.000
34-06	Administration centrale — Alimentation .....	700.000
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais .....	250.000
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier .....	550.000
34-13	Services extérieurs — Fournitures .....	860.000
34-14	Services extérieurs — Charges annexes .....	720.000
34-15	Services extérieurs — Habillement .....	2.120.000
34-16	Services extérieurs — Alimentation .....	1.200.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	630.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile .....	260.000
34-92	Administration centrale — Loyers .....	50.000
34-93	Services extérieurs — Loyers .....	150.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	50.000
	Total de la 4ème partie .....	11.720.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles .....	600.000
35-11	Services exterieurs — Entretien des immeubles .....	550.000
	Total de la 5ème partie .....	1.150.000
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention au musée national du moudjahid .....	6.000.000
36-02	Subvention au centre de formation des arts traditionnels ....	10.000.000
	Total de la 6ème partie .....	16.000.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Congrès et journée des moudjahidine .....	1.200.000
	Total de la 7ème partie .....	1.200.000
	Total du titre III .....	55.460.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Allocations pour les enfants de chouhada fréquentant les établissements d'enseignement secondaire .....	600.000
43-02	Frais de stages .....	100.000
	Total de la 3ème partie .....	700.000
	6ème partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Pensions aux moudjahidine et aux victimes d'engins explosifs et à leurs ayants droit ainsi qu'aux grands invalides victimes civiles .....	1.222.000.000
46-02	Remboursement de frais de transport aux moudjahidine et aux enfants de chouhada .....	600.000
46-03	Frais de cures thermales et de séjour aux stations thermales ..	500.000
46-05	Frais de rapatriement des corps de chouhada .....	1.000.000
	Total de la 6ème partie .....	1.224.100.000
	Total du titre IV .....	1.224.800.000
	Total général pour le ministère des moudjahidine .....	1.280.260.000

Décret n° 79-281 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

#### Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre du tourisme sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID,

#### TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980  
au ministre du tourisme

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	4.200.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	493.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	100.000
31-11	Direction du tourisme de wilayas — Rémunérations principales ..	1.960.000
31-12	Direction du tourisme de wilayas — Indemnités et allocations diverses .....	340.000
31-13	Direction du tourisme de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	70.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	20.000
31-92	Direction du tourisme de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales .....	mémoire
Total de la 1ère partie .....		7.183.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	<b>2ème partie</b>	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail .....	30.000
32-11	Direction du tourisme de wilayas — Rentes d'accidents du travail .....	mémoire
	Total de la 2ème partie .....	30.000
	<b>3ème partie</b>	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	800.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	15.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	150.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales .....	15.000
33-11	Direction du tourisme de wilayas — Prestations familiales .....	180.000
33-12	Direction du tourisme de wilayas — Prestations facultatives .....	10.000
33-13	Direction du tourisme de wilayas — Sécurité sociale .....	80.000
33-14	Direction du tourisme de wilayas — Contributions aux œuvres sociales .....	10.000
	Total de la 3ème partie .....	1.260.000
	<b>4ème partie</b>	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	350.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	150.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	200.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	280.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	20.000
34-11	Directions du tourisme de wilayas — Remboursement de frais....	100.000
34-12	Directions du tourisme de wilayas — Matériel et mobilier .....	150.000
34-13	Directions du tourisme de wilayas — Fournitures .....	80.000
34-14	Directions du tourisme de wilayas — Charges annexes .....	130.000
34-15	Directions du tourisme de wilayas — Habillement .....	12.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	260.000
34-91	Directions du tourisme de wilayas — Parc automobile .....	mémoire
34-92	Administration centrale — Loyers .....	10.000
34-93	Directions du tourisme de wilayas — Loyers .....	45.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie .....	1.797.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	<b>5ème partie</b>	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale .....	150.000
35-11	Entretien des immeubles des directions du tourisme de wilayas ..	150.000
	<b>Total de la 5ème partie .....</b>	<b>300.000</b>
	<b>6ème partie</b>	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subventions aux établissements de formation hôtelière .....	2.850.000
36-02	Subventions aux instituts de technologie .....	8.600.000
36-03	Subventions à l'institut supérieur du tourisme .....	2.700.000
36-04	Subvention à l'O.N.A.T. .....	7.275.000
	<b>Total de la 6ème partie .....</b>	<b>21.425.000</b>
	<b>7ème partie</b>	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Frais de confection de la revue « El Djazair » .....	300.000
37-02	Frais de réception et de relations publiques .....	600.000
37-03	Frais de publicité .....	mémoire
	<b>Total de la 7ème partie .....</b>	<b>900.000</b>
	<b>Total du titre III .....</b>	<b>32.895.000</b>
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	<b>3ème partie</b>	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Formation professionnelle touristique .....	60.000
	<b>Total de la 3ème partie .....</b>	<b>60.000</b>
	<b>4ème partie</b>	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-03	Subventions aux syndicats d'initiative .....	700.000
44-04	Subventions au Touring-club .....	150.000
44-05	Expositions et manifestations à caractère touristique — Participations et subventions .....	120.000
	<b>Total de la 4ème partie .....</b>	<b>970.000</b>
	<b>Total du titre IV .....</b>	<b>1.030.000</b>
	<b>Total général pour le ministère du tourisme .....</b>	<b>33.925.000</b>

Décret n° 79-282 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances..

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

#### Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID

#### TABLEAU A

##### Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980 au ministre de l'agriculture et de la Révolution agraire

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	8.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ....	1.200.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	1.050.000
31-11	Direction de l'agriculture des wilayas — Rémunérations principales.	109.606.000
31-12	Direction de l'agriculture des wilayas — Indemnités et allocations diverses .....	20.377.000
31-13	Direction de l'agriculture des wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	1.800.000
31-31	Services extérieurs de l'éducation agricole — Rémunérations principales .....	2.410.000
31-32	Services extérieurs de l'éducation agricole — Indemnités et allocations diverses .....	507.000
31-33	Services extérieurs de l'éducation agricole — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	3.500.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales .....	13.860.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses ....	3.450.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-90	Administration centrale — Traitements du personnel en congé de longue durée .....	30.000
31-92	Services extérieurs — Traitements du personnel en congé de longue durée .....	70.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales .....	
	Total de la 1ère partie .....	166.360.000
	2ème partie	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail .....	150.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail .....	510.000
	Total de la 2ème partie .....	660.000
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite.</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	1.265.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	48.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	803.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales ..	95.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales .....	12.000.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives .....	50.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale .....	4.500.000
33-14	Services extérieurs — Œuvres sociales .....	62.000
	Total de la 3ème partie .....	18.823.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	2.800.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	590.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	770.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	1.200.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	49.000
34-07	Administration centrale — Rémunérations des services rendus par les coopérations de comptabilité .....	230.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-11	Direction de l'agriculture des wilayas — Remboursement de frais..	2.790.000
34-12	Direction de l'agriculture des wilayas — Matériel et mobilier ....	1.350.000
34-13	Direction de l'agriculture des wilayas — Fournitures .....	1.340.000
34-14	Direction de l'agriculture des wilayas — Charges annexes ....	1.700.000
34-15	Directions de l'agriculture des wilayas — Habillement .....	62.000
34-31	Services extérieurs de l'éducation agricole — Remboursement de frais .....	250.000
34-32	Services extérieurs de l'éducation agricole — Matériel et mobilier..	500.000
34-33	Services extérieurs de l'éducation agricole — Fournitures .....	700.000
34-34	Services extérieurs de l'éducation agricole — Charges annexes ..	920.000
34-35	Services extérieurs de l'éducation agricole — Habillement .....	72.000
34-36	Services extérieurs de l'éducation agricole — Alimentation des élèves stagiaires .....	4.500.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	360.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile .....	1.925.000
34-92	Administration centrale — Loyers .....	20.000
34-93	Services extérieurs — Loyers .....	370.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	180.000
34-98	Services extérieurs — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	44.000
Total de la 4ème partie .....		22.722.000
<b>5ème partie</b>		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles .....	800.000
35-11	Services extérieurs de l'agriculture — Entretien des immeubles ..	2.450.000
35-14	Entretien des exploitations des établissements agricoles .....	500.000
Total de la 5ème partie .....		3.750.000
<b>6ème partie</b>		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-11	Subvention de fonctionnement aux commissariats de mise en valeur des périmètres (C.D.R.) .....	9.050.000
36-21	Subvention de fonctionnement à l'institut de la vigne et du vin (I.V.V.) .....	4.740.000
36-31	Subvention de fonctionnement au centre national pédagogique agricole .....	4.500.000
36-32	Subvention de fonctionnement à l'institut de technologie agricole de Mostaganem (I.T.A.) .....	49.596.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
36-33	Subvention de fonctionnement aux instituts de technologie moyens agricoles (I.T.M.A.) .....	48.200.000
36-41	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (I.N.R.A.A.) .....	20.791.000
36-51	Subvention de fonctionnement aux instituts de développement de la production végétale .....	34.475.000
36-52	Subvention de fonctionnement aux instituts de développement de la production animale .....	29.497.000
36-61	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la protection des végétaux (I.N.P.V.) .....	14.870.000
36-62	Subvention de fonctionnement à l'institut national de la santé animale .....	18.475.000
	Total de la 6ème partie .....	234.194.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Dépenses d'organisation de congrès .....	700.000
37-03	Dépenses d'alphabétisation dans les unités de production .....	5.500.000
	Total de la 7ème partie .....	6.200.000
	Total du titre III .....	452.709.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses .....	600.000
43-02	Indemnités aux stagiaires .....	1.150.000
43-03	Vulgarisation .....	1.450.000
	Total de la 3ème partie .....	3.200.000
	4ème partie	
	<i>Action économique — Encouragements — Interventions</i>	
44-01	Expositions et manifestations d'intérêt général .....	600.000
44-24	Dépenses de fonctionnement des bureaux et véhicules des postes de vulgarisation .....	300.000
44-28	Encouragement à la production animale .....	mémoire
44-97	Moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre des opérations de la révolution agraire .....	76.000.000
	Total de la 4ème partie du titre IV .....	76.900.000
	Total général pour le ministère de l'agriculture et de la révolution agraire .....	532.809.000

Décret n° 79-283 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de la santé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

#### Décrète :

Article 1<sup>e</sup>. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre de la santé sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

#### TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980  
au ministre de la santé

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA,
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales .....	7.900.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses ..	1.213.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	1.000.000
31-11	Directions de wilayas de la santé — Rémunérations principales ..	26.200.000
31-12	Directions de wilayas de la santé — Indemnités et allocations diverses .....	8.044.000
31-13	Directions de wilayas de la santé — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	3.250.000
31-61	Ecole des jeunes sourds — Rémunérations principales .....	4.400.000
31-62	Ecole des jeunes sourds — Indemnités et allocations diverses ..	230.000
31-63	Ecole des jeunes sourds — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	735.000
31-71	Ecole des jeunes aveugles — Rémunérations principales .....	2.900.000
31-72	Ecole des jeunes aveugles — Indemnités et allocations diverses ..	170.000
31-73	Ecole des jeunes aveugles — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	600.000
31-81	Coopération technique internationale — Traitements .....	Mémoire
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	120.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	100.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales .....	Mémoire
	Total de la 1ère partie .....	56.862.000
	2ème partie	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail .....	40.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail .....	70.000
	Total de la 2ème partie .....	110.000
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	700.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	10.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	452.000
33-04	Administration centrale — Œuvres sociales .....	10.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales .....	3.000.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives .....	20.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale .....	1.600.000
33-14	Services extérieurs — Œuvres sociales .....	20.000
	Total de la 3ème partie .....	5.812.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	3.030.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	350.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	630.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	600.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	100.000
34-07	Prévention — Achats de matériel et mobilier techniques .....	2.500.000
34-08	Prévention — Achats de vaccins et fournitures diverses .....	42.850.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-09	Prévention — Achats de vaccins et autres produits pour la lutte contre le choléra .....	4.500.000
34-11	Directions de wilayas de la santé — Remboursement de frais ....	1.098.000
34-12	Directions de wilayas de la santé — Matériel et mobilier .....	800.000
34-13	Directions de wilayas de la santé — Fournitures .....	750.000
34-14	Directions de wilayas de la santé — Charges annexes .....	1.113.000
34-15	Directions de wilayas de la santé — Habillement .....	280.000
34-61	Écoles de jeunes sourds — Remboursement de frais .....	20.000
34-62	Ecole des jeunes sourds — Matériel et mobilier .....	500.000
34-63	Ecole des jeunes sourds — Fournitures .....	450.000
34-64	Ecole des jeunes sourds — Charges annexes .....	300.000
34-65	Ecole des jeunes sourds — Habillement .....	150.000
34-66	Ecole des jeunes sourds — Alimentation .....	2.160.000
34-71	Ecole des jeunes aveugles — Remboursement de frais .....	25.000
34-72	Ecole des jeunes aveugles — Matériel et mobilier .....	220.000
34-73	Ecole des jeunes aveugles — Fournitures .....	300.000
34-74	Ecole des jeunes aveugles — Charges annexes .....	180.000
34-75	Ecole des jeunes aveugles — Habillement .....	100.000
34-76	Ecole des jeunes aveugles — Alimentation .....	1.155.000
34-81	Coopération technique internationale — Remboursement de frais.	5.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	430.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile .....	1.500.000
34-92	Administration centrale — Loyers .....	85.000
34-93	Services extérieurs — Loyers .....	220.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.	120.000
	Total de la 4ème partie .....	71.516.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale .....	250.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs .....	800.000
	Total de la 5ème partie .....	1.050.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	<b>6ème partie</b>	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subventions aux instituts de technologie .....	29.550.000
36-21	Subvention à l'Institut national de la santé publique .....	6.350.000
36-31	Subventions aux écoles de formation paramédicale .....	76.050.000
	Total de la 6ème partie .....	111.950.000
	Total du titre III .....	247.300.000
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	<b>6ème partie</b>	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires .....	1.100.000.000
46-02	Frais d'hospitalisation des malades dans les établissements spécialisés étrangers .....	20.000.000
46-03	Enfants assistés et protection de l'enfance .....	20.000.000
46-04	Action en faveur des vieillards, infirmes et incurables .....	1.000.000
46-05	Protection sociale des aveugles— Pensions et allocations diverses.	164.000.000
46-06	Subventions aux œuvres ayant pour objet la sauvegarde de la santé.	1.300.000
46-07	Action en faveur des handicapés physiques .....	3.500.000
	Total de la 6ème partie .....	1.309.800.000
	<b>7ème partie</b>	
	<i>Action sociale — Prévoyance</i>	
47-01	Contribution aux dépenses à l'institut Pasteur .....	7.000.000
	Total de la 7ème partie .....	7.000.000
	Total du titre IV .....	1.316.800.000
	Total général pour le ministère de la santé .....	1.564.100.000

Décret n° 79-284 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

### Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre des transports sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

### TABLEAU A

#### Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980 au ministre des transports

N° des CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
31-01	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Rémunérations principales .....	6.500.000
31-03	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	1.500.000
31-11	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	600.000
31-12	Services extérieurs des transports — Rémunérations principales	8.000.000
31-13	Services extérieurs des transports — Indemnités et allocations diverses .....	1.400.000
31-17	Services extérieurs des transports — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	500.000
31-31	Vacances des experts et inspecteurs chargés des examens du permis de conduire automobile .....	1.850.000
31-32	Services extérieurs de l'aviation civile — Rémunérations principales .....	2.000.000
31-90	Services extérieurs de l'aviation civile — Indemnités et allocations diverses .....	200.000
31-92	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	40.000
31-99	Services extérieurs des transports — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	—
	Remunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales .....	—
Total de la 1ère partie .....		22.590.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	<b>2ème partie</b>	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail ....	20.000
32-11	Services extérieurs des transports — Rentes d'accidents du travail .....	40.000
	Total de la 2ème partie .....	60.000
	<b>3ème partie</b>	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	450.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	50.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	180.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales ..	30.000
33-11	Services extérieurs des transports — Prestations familiales .....	500.000
33-12	Services extérieurs des transports — Prestations facultatives ..	50.000
33-13	Services extérieurs des transports — Sécurité sociale .....	300.000
33-14	Services extérieurs des transports — Contribution aux œuvres sociales .....	16.000
33-96	Administration centrale — Contribution de l'Etat au fonds de retraite des agents de chemin de fer d'intérêt local et tramways .....	—
	Total pour la 3ème partie .....	1.556.000
	<b>4ème partie</b>	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	1.500.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	900.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	1.095.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	580.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	50.000
34-11	Services extérieurs des transports — Remboursement de frais ..	350.000
34-12	Services extérieurs des transports — Matériel et mobilier .....	1.100.000
34-13	Services extérieurs des transports — Fournitures .....	700.000
34-14	Services extérieurs des transports — Charges annexes .....	500.000
34-15	Services extérieurs des transports — Habillement .....	100.000
34-17	Services extérieurs des transports — Remboursement de frais aux experts et inspecteurs chargés des examens du permis de conduire automobile .....	300.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	280.000
34-91	Services extérieurs des transports — Parc automobile .....	985.000

N° des CHAPITRES	LIBELLÉS	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-92	Administration centrale — Loyers .....	80.000
34-93	Services extérieurs des transports — Loyers .....	200.000
34-94	Frais judiciaires et d'expertises — Indemnités dues par l'Etat ..	20.000
	<b>Total de la 4ème partie .....</b>	<b>8.740.000</b>
	<b>5ème partie</b>	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale .....	350.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs des transports ..	700.000
	<b>Total de la 5ème partie .....</b>	<b>1.050.000</b>
	<b>6ème partie</b>	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Contributions de l'Etat au fonctionnement de l'institut hydro-météorologique de formation et de recherche .....	7.800.000
36-02	Subvention à l'office national de la météorologie .....	29.609.000
36-03	Subvention à l'institut supérieur maritime .....	8.311.000
36-04	Subvention aux centres nationaux d'aviation légère .....	1.000.000
	<b>Total de la 6ème partie .....</b>	<b>46.720.000</b>
	<b>7ème partie</b>	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Organisation de la conférence internationale de météorologie ..	—
	<b>Total de la 7ème partie .....</b>	<b>—</b>
	<b>Total du titre III .....</b>	<b>80.716.000</b>
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	<b>3ème partie</b>	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses .....	1.750.000
	<b>Total de la 3ème partie .....</b>	<b>1.750.000</b>
	<b>4ème partie</b>	
	<i>Action économique — Encouragement et interventions</i>	
44-01	S.N.T.F. contributions conventionnelles .....	104.600.000
44-02	Subvention à l'E.N.E.M.A. .....	—
	<b>Total de la 4ème partie .....</b>	<b>104.600.000</b>
	<b>Total pour le titre IV .....</b>	<b>106.350.000</b>
	<b>Total général pour le ministère des transports .....</b>	<b>187.066.000</b>

Décret n° 79-285 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

#### Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre de la justice, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

#### TABLEAU A

##### Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980, au ministre de la justice

N° des CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	5.375.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ....	660.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	736.000
31-11	Services judiciaires — Rémunérations principales .....	95.777.000
31-12	Services judiciaires — Indemnités et allocations diverses .....	14.552.000
31-13	Services judiciaires — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	1.656.000
31-21	Services pénitentiaires — Rémunérations principales .....	32.400.000
31-22	Services pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses ....	7.300.000
31-31	Notariat — Rémunérations principales .....	14.000.000
31-32	Notariat — Indemnités et allocations diverses .....	2.250.000
31-33	Notariat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	1.436.000
31-43	Personnel auxiliaire de greffe — Salaires et accessoires de salaires.	4.400.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	29.000

N° des CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-92	Services extérieurs — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	165.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales .....	Mémoire
	Total de la 1ère partie .....	180.736.000
	2ème partie	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail .....	50.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail .....	100.000
	Total de la 2ème partie .....	150.000
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	6.800.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	100.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	2.850.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales du ministère de la justice .....	80.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales .....	5.400.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives .....	Mémoire
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale .....	1.350.000
33-14	Services extérieurs — Contributions aux œuvres sociales du ministère de la justice .....	62.000
	Total de la 3ème partie .....	16.642.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	2.800.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	1.600.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	5.400.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	125.000
34-11	Services judiciaires — Remboursement de frais .....	1.300.000
34-12	Services judiciaires — Matériel et mobilier .....	1.600.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-13	Services judiciaires — Fournitures .....	1.600.000
34-14	Services judiciaires — Charges annexes .....	1.950.000
34-15	Services judiciaires — Habillement .....	300.000
34-21	Services pénitentiaires — Remboursement de frais .....	1.360.000
34-22	Services pénitentiaires — Matériel et mobilier .....	1.350.000
34-23	Services pénitentiaires — Fournitures .....	1.330.000
34-24	Services pénitentiaires — Charges annexes .....	1.650.000
34-25	Services pénitentiaires — Habillement .....	2.000.000
34-26	Services pénitentiaires — Alimentation des détenus .....	22.000.000
34-31	Notariat — Remboursement de frais .....	55.000
34-32	Notariat — Matériel et mobilier .....	400.000
34-33	Notariat — Fournitures .....	450.000
34-34	Notariat — Charges annexes .....	300.000
34-35	Notariat — Habillement .....	42.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	520.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile .....	3.000.000
34-92	Administration centrale — Loyers .....	10.000
34-93	Services extérieurs — Loyers .....	450.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expériences — Indemnités dues par l'Etat .....	100.000
<b>Total de la 4ème partie .....</b>		<b>52.172.000</b>
<b>5ème partie</b>		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Entretien et réparation des bâtiments de l'administration centrale	240.000
35-11	Entretien et réparation des bâtiments des services judiciaires ..	1.000.000
35-21	Entretien et réparation des bâtiments des services pénitentiaires	750.000
35-31	Entretien et réparation des bâtiments du notariat .....	200.000
<b>Total de la 5ème partie .....</b>		<b>2.190.000</b>
<b>7ème partie</b>		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-01	Dépenses de préparation et de fonctionnement de congrès ....	600.000
37-11	Administration centrale — Frais de justice criminelle .....	10.000
<b>Total de la 7ème partie .....</b>		<b>610.000</b>
<b>Total du titre III .....</b>		<b>252.500.000</b>
<b>Total général pour le ministère de la justice .....</b>		<b>252.500.000</b>

**Décret n° 79-286 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre du travail et de la formation professionnelle.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

**Décrète :**

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre du travail et de la formation professionnelle, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID

**TABLEAU A**

**Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980, au ministre du travail et de la formation professionnelle**

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en D.A.)
<b>TITRE III</b>		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
1ère partie		
31-01	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	5.200.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ....	910.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	487.000
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales .....	12.950.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses ....	1.429.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	398.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales .....	15.000.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses ....	337.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	20.000
31-92	Directions de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	40.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales .....	
		mémoire
	Total de la 1ère partie .....	36.771.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en D.A.)
2ème partie		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail .....	20.000
32-11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents du travail .....	31.000
	Total de la 2ème partie .....	51.000
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	600.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	10.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	620.000
33-04	Administration centrale — Œuvres sociales .....	10.000
33-11	Directions de wilayas — Prestations familiales .....	950.000
33-12	Directions de wilayas — Prestations facultatives .....	10.000
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale .....	460.000
33-14	Directions de wilayas — Œuvres sociales .....	6.000
	Total de la 3ème partie .....	2.666.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	4 163.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	273.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	380.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	420.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	30.000
34-11	Directions de wilayas — Remboursement de frais .....	437.000
34-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier .....	350.000
34-13	Directions de wilayas — Fournitures .....	440.000
34-14	Directions de wilayas — Charges annexes .....	410.000
34-15	Directions de wilayas — Habillement .....	46.000
34-81	Personnel coopérant — Remboursement de frais .....	3.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	100.000
34-91	Directions de wilayas — Parc automobile .....	100.000
34-92	Administration centrale — Loyers .....	220.000
34-93	Directions de wilayas — Loyers .....	160.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	100.000
	Total de la 4ème partie .....	10.629.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	<b>5ème partie</b>	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles .....	400.000
35-11	Directions de wilayas — Entretien des immeubles .....	350.000
	Total de la 5ème partie .....	750.000
	<b>6ème partie</b>	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subvention à l'O.N.A.M.O. .....	19.100.000
36-21	Subvention à l'E.N.E.P.E. .....	15.363.000
36-31	Subvention à l'institut national de la F.P.A. .....	28.400.000
36-41	Subventions aux instituts de technologie .....	26.600.000
36-51	Subventions aux centres de formation professionnelle .....	230.000.000
	Total de la 6ème partie .....	319.463.000
	<b>7ème partie</b>	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Congrès et foires .....	570.000
	Total de la 7ème partie .....	570.000
	Total du titre III .....	370.900.000
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	<b>3ème partie</b>	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-41	Subvention au collège Drareni .....	2.200.000
	Total de la 3ème partie .....	2.200.000
	Total du titre IV .....	2.200.000
	Total général pour le ministère du travail et de la formation professionnelle .....	373.100.000

**Décret n° 79-287 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre des affaires religieuses.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

#### Décrète :

Article 1<sup>e</sup>. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre des affaires religieuses sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

#### TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980 au ministre des affaires religieuses

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	5.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	700.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	450.000
31-11	Directions des affaires religieuses de wilayas — Rémunérations principales .....	93.000.000
31-12	Directions des affaires religieuses de wilayas — Indemnités et allocations diverses .....	4.440.000
31-13	Directions des affaires religieuses de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	490.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	Mémoire
31-92	Directions des affaires religieuses de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	180.000
31-99	Rémunérations des fonctionnaires détachés auprès des assemblées populaires communales .....	Mémoire
	Total de la 1ère partie .....	104.260.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	<b>2ème partie</b>	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail .....	10.000
32-11	Directions des affaires religieuses de wilayas — Rentes d'accidents du travail .....	100.000
	<b>Total de la 2ème partie .....</b>	<b>110.000</b>
	<b>3ème partie</b>	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	450.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	330.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ..	60.000
33-11	Directions des affaires religieuses de wilayas — Prestations familiales .....	13.540.000
33-12	Directions des affaires religieuses de wilayas — Prestations facultatives .....	300.000
33-13	Directions des affaires religieuses de wilayas — Sécurité sociale.	3.500.000
	<b>Total de la 3ème partie .....</b>	<b>18.210.000</b>
	<b>4ème partie</b>	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	600.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	300.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	1.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	270.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	80.000
34-11	Directions des affaires religieuses de wilayas — Remboursement de frais .....	500.000
34-12	Directions des affaires religieuses de wilayas — Matériel et mobilier	2.000.000
34-13	Directions des affaires religieuses de wilayas — Fournitures .....	450.000
34-14	Directions des affaires religieuses de wilayas — Charges annexes.	1.750.000
34-15	Directions des affaires religieuses de wilayas — Habillement ....	60.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	60.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-91	Directions des affaires religieuses de wilayas — Parc automobile.	Mémoire
34-92	Administration centrale — Loyers .....	60.000
34-93	Directions des affaires religieuses de wilayas. — Loyers .....	110.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat.	10.000
	Total de la 4ème partie .....	7.250.000
	5ème partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien et réparations des immeubles.	1.800.000
35-11	Directions des affaires religieuses de wilayas — Entretien et réparations des immeubles .....	400.000
	Total de la 5ème partie .....	2.200.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-41	Subvention de fonctionnement au centre culturel islamique .....	2.500.000
36-51	Subvention de fonctionnement à l'école des cadres de Meftah ..	1.100.000
	Total de la 6ème partie .....	3.600.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-03	Pélerinage aux Lieux saints de l'Islam .....	3.000.000
37-31	Organisation de concours et stages .....	250.000
37-41	Frais d'organisation du séminaire sur la Pensée islamique .....	3.000.000
	Total de la 7ème partie .....	6.250.000
	Total du titre III .....	141.880.000
	TITRE IV	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	2ème partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Participation internationale .....	1.200.000
	Total de la 2ème partie .....	1.200.000
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-11	Activités culturelles en faveur de l'émigration .....	120.000
	Total de la 3ème partie .....	120.000
	Total du titre IV .....	1.320.000
	Total général pour le ministère des affaires religieuses	143.200.000

**Décret n° 79-288 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre des travaux publics.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

#### Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre des travaux publics sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID,

#### TABLEAU A

##### Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980 au ministre des travaux publics

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	3.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	535.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	570.000
31-11	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Rémunérations principales .....	72.981.000
31-12	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Indemnités et allocations diverses .....	10.250.000
31-13	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	2.170.000
31-22	Centres de formation professionnelle — Indemnités et allocations diverses .....	1.500.000
31-23	Centres de formation professionnelle — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	1.500.000
31-41	Services extérieurs de la signalisation maritime — Rémunérations principales .....	9.000.000
31-42	Services extérieurs de la signalisation maritime — Indemnités et allocations diverses .....	1.700.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-43	Services extérieurs de la signalisation maritime — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires ..	1.200.000
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales .....	2.700.000
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses .....	1.300.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	60.000
31-92	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée ..	Mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales .....	Mémoire
	Total de la 1ère partie .....	108.960.000
	<b>2ème partie</b>	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail .....	150.000
32-11	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Rentes d'accidents du travail .....	1.720.000
	Total de la 2ème partie .....	1.870.000
	<b>3ème partie</b>	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	1.700.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	600.000
33-04	Oeuvres sociales .....	500.000
33-11	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Prestations familiales .....	10.650.000
33-12	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Prestations facultatives .....	30.000
33-13	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Sécurité sociale .....	3.285.000
	Total de la 3ème partie .....	16.795.000
	<b>4ème partie</b>	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	955.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	303.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	336.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	860.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	46.000
34-11	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Remboursement de frais .....	4.300.000
34-12	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Matériel et mobilier .....	1.100.000
34-13	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Fournitures .....	700.000
34-14	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Charges annexes .....	2.000.000
34-15	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Habillement .....	210.000
34-21	Centres de formation professionnelle — Remboursement de frais .....	250.000
34-22	Centres de formation professionnelle — Matériel et mobilier ..	900.000
34-23	Centres de formation professionnelle — Fournitures .....	500.000
34-24	Centres de formation professionnelle — Charges annexes ....	450.000
34-25	Centres de formation professionnelle — Habillement .....	120.000
34-26	Centres de formation professionnelle — Alimentation des élèves et des stagiaires .....	2.340.000
34-41	Services extérieurs de la signalisation maritime — Remboursement de frais .....	950.000
34-42	Services extérieurs de la signalisation maritime — Matériel et mobilier .....	100.000
34-43	Services extérieurs de la signalisation maritime — Fournitures ..	140.000
34-44	Services extérieurs de la signalisation maritime — Charges annexes .....	400.000
34-45	Services extérieurs de la signalisation maritime — Habillement ..	165.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	493.000
34-91	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Parc automobile .....	5.500.000
34-92	Administration centrale — Loyers .....	70.000
34-93	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Loyers .....	240.000
34-96	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	80.000
34-97	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	680.000
Total de la 4ème partie .....		24.188.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVR... (en DA)
	5ème partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles .....	300.000
35-11	Directions de wilayas de l'infrastructure et de l'équipement — Entretien des immeubles .....	2.635.000
35-21	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle — Entretien des immeubles .....	150.000
35-31	Signalisation maritime — Services d'études et de travaux d'infrastructure — Parc central à matériel — Entretien des immeubles .....	300.000
35-41	Routes nationales — Travaux d'entretien et de réparations ....	230.000.000
35-51	Travaux de défense contre les eaux nuisibles .....	12.000.000
35-61	Signalisation maritime — Phares et balises — Travaux d'entretien et de réparations .....	3.000.000
35-62	Ports maritimes — Domaines maritime — Défense du rivage de la mer — Travaux d'entretien et de réparations ....	6.150.000
35-71	Aérodromes — Travaux d'entretien .....	2.700.000
	Total de la 5ème partie .....	257.235.000
	6ème partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-31	Subvention de fonctionnement à l'école d'ingénieurs de l'Etat des travaux publics .....	14.000.000
36-41	Subvention de fonctionnement à l'école d'ingénieurs d'application des travaux publics .....	4.750.000
	Total de la 6ème partie .....	18.750.000
	7ème partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Participation de l'Etat aux dépenses d'alimentation des chantiers sahariens .....	2.000.000
	Total de la 7ème partie .....	2.000.000
	Total du titre III .....	429.804.000
	<b>TITRE IV</b> <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	3ème partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Compléments de bourses — Cours par correspondance — Enseignement de la langue nationale .....	150.000
43-21	Centres de formation professionnelle — Présalaires des élèves et stagiaires .....	5.080.000
43-31	École d'ingénieurs des travaux publics — Présalaires des élèves ..	Mémoire
	Total de la 3ème partie .....	5.230.000
	Total du titre IV .....	5.230.000
	Total général pour le ministère des travaux publics .....	435.034.000

**Décret n° 79-289 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'éducation.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi finances pour 1980 (article 10) ;

**Décrète :**

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'éducation sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

**TABLEAU A**

**Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980 au ministre de l'éducation**

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
<b>TITRE III</b>		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	12.300.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	1.375.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	815.000
31-11	Administration académique — Rémunérations principales .....	50.210.000
31-12	Administration académique — Indemnités et allocations diverses.	4.900.000
31-13	Administration académique — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	2.730.000
31-31	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel enseignant — Rémunérations principales .....	916.000.000
31-32	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel enseignant — Indemnités et allocations diverses .....	130.370.000
31-33	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel administratif — Rémunérations principales .....	391.650.000
31-34	Etablissements d'enseignement secondaire — Indemnités et allocations diverses .....	30.315.000
31-35	Instituts de technologie — Personnel enseignant et administratif — Rémunérations principales .....	62.145.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
31-36	Instituts de technologie — Personnel enseignant et administratif — Indemnités et allocations diverses .....	18.450.000
31-43	Etablissements d'enseignement primaire — Rémunérations principales .....	1.768.450.000
31-44	Etablissements d'enseignement primaire — Indemnités et allocations diverses .....	149.000.000
31-45	Institut pédagogique national — Rémunérations principales ....	2.800.000
31-46	Institut pédagogique national — Indemnités et allocations diverses	390.000
31-47	Orientation scolaire et professionnelle — Rémunérations principales .....	4.900.000
31-48	Orientation scolaire et professionnelle — Indemnités et allocations diverses .....	360.000
31-49	Centre national d'alphabétisation — Rémunérations principales..	2.000.000
31-50	Centre national d'alphabétisation — Indemnités et allocations diverses .....	232.000
31-57	Centre national d'enseignement généralisé par correspondance — Rémunérations principales .....	2.450.000
31-58	Centre national d'enseignement généralisé par correspondance — Indemnités et allocations diverses .....	170.000
31-65	Traitements des agents français en coopération technique et culturelle .....	85.000.000
31-90	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	3.150.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales .....	Mémoire
	Total de la 1ère partie .....	3.640.162.000
	<b>2ème partie</b>	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail .....	13.000
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail .....	300.000
	Total de la 2ème partie .....	313.000
	<b>3ème partie</b>	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33-01	Prestations familiales .....	180.000.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	20.000
33-03	Sécurité sociale .....	119.000.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ..	500.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives .....	176.000
33-14	Services extérieurs — Contributions aux œuvres sociales .....	1.240.000
	Total de la 3ème partie .....	300.936.000
	<b>4ème partie</b>	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	2.850.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	600.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	2.435.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	3.150.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	75.000
34-06	Administration centrale — Matériel sportif .....	4.250.000
34-11	Administration académique — Remboursement de frais .....	23.460.000
34-12	Administration académique — Matériel et mobilier .....	3.800.000
34-13	Administration académique — Fournitures .....	4.620.000
34-14	Administration académique — Charges annexes .....	2.840.000
34-15	Administration académique — Habillement .....	171.000
34-21	Enseignement primaire — Remboursement de frais .....	1.300.000
34-31	Orientation scolaire et professionnelle — Remboursement de frais .....	100.000
34-32	Orientation scolaire et professionnelle — Matériel et mobilier .....	500.000
34-33	Orientation scolaire et professionnelle — Fournitures .....	400.000
34-34	Orientation scolaire et professionnelle — Charges annexes .....	120.000
34-41	Services extérieurs — Remboursement de frais .....	7.875.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	340.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile .....	Mémoire
34-92	Administration centrale — Loyers .....	40.000
34-93	Services extérieurs — Loyers .....	215.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	900.000
	Total de la 4ème partie .....	60.041.000
	<b>5ème partie</b>	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien et réparations des bâtiments de l'administration centrale .....	200.000
35-11	Entretien et réparations des bâtiments des services extérieurs .....	2.400.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
35-12	Entretien et réparations des établissements secondaires et instituts de technologie de l'éducation .....	3.550.000
35-13	Entretien et réparations des établissements du premier degré ..	Mémoire
	Total de la 5ème partie .....	6.150.000
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-31	Etablissements d'enseignement secondaire — Subventions de fonctionnement .....	159.375.000
36-35	Instituts de technologie de l'éducation — Subventions de fonctionnement .....	4.000.000
36-43	Etablissements d'enseignement primaire avec internat — Subventions de fonctionnement .....	3.300.000
36-45	Institut pédagogique national — Subvention de fonctionnement ..	28.250.000
36-49	Centre national d'alphabétisation — Subvention de fonctionnement .....	
,36-57	Centre national d'enseignement généralisé par correspondance — Subvention de fonctionnement .....	1.570.000
36-60	Perfectionnement des personnels enseignants et administratifs — Subvention de fonctionnement .....	4.330.000
36-61	Activités culturelles dans les établissements scolaires — Subventions de fonctionnement .....	15.580.000
36-62	Conseil de l'éducation — Subvention de fonctionnement .....	3.850.000
	Total de la 6ème partie .....	Mémoire 220.255.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Frais d'organisation des examens .....	7.800.000
37-02	Frais d'organisation et de fonctionnement des commissions de recherche pédagogique .....	2.000.000
	Total de la 7ème partie .....	9.800.000
	Total du titre III .....	4.237.657.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-01	Action éducative à l'étranger .....	1.000.000
42-11	Action éducative exceptionnelle .....	7.000.000
	Total de la 2ème partie .....	8.000.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
	<b>3ème partie</b> <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses diverses d'enseignement public .....	192.000.000
43-35	Instituts de technologie de l'éducation — Elèves en formation — Présalaires et traitements de stage .....	91.000.000
43-41	Oeuvres complémentaires de l'école .....	900.000
43-42	Cantines scolaires .....	383.750.000
43-43	Action éducative en faveur de l'émigration .....	12.750.000
	Total de la 3ème partie .....	680.400.000
	<b>6ème partie</b> <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-13	Distribution de trousseaux aux élèves nécessiteux de l'enseignement élémentaire .....	28.750.000
46-21	Oeuvres sociales en faveur des élèves .....	120.000
	Total de la 6ème partie .....	28.870.000
	<b>7ème partie</b> <i>Action sociale — Prévoyance</i>	
47-21	Hygiène scolaire .....	300.000
	Total de la 7ème partie .....	300.000
	Total du titre IV .....	717.570.000
	Total général pour le ministère de l'éducation .....	4.955.227.000

Décret n° 79-290 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

#### Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID

#### TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	10.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ....	1.520.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	650.000
31-11	Etablissements d'enseignement supérieur — Rémunérations principales .....	345.000.000
31-12	Etablissements d'enseignement supérieur — Indemnités et allocations diverses .....	57.700.000
31-31	Rémunérations des agents français en coopération technique et culturelle .....	6.000.000
31-90	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	40.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales .....	mémoire
	Total de la 1ère partie .....	420.910.000
	2ème partie	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32-01	Rentes d'accidents du travail .....	70.000
	Total de la 2ème partie .....	70.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	<b>3ème partie</b>	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33-01	Prestations familiales .....	8.520.000
33-02	Prestations facultatives .....	50.000
33-03	Sécurité sociale .....	13.000.000
33-04	Contribution aux œuvres sociales du ministère .....	220.000
	Total de la 3ème partie .....	21.790.000
	<b>4ème partie</b>	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	7.770.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	2.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	4.320.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	450.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	50.000
34-06	Fournitures et matériels sportifs .....	1.500.000
34-11	Etablissements d'enseignement supérieur — Remboursement de frais .....	mémoire
34-90	Parc automobile .....	290.000
34-92	Loyers .....	20.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	50.000
	Total de la 4ème partie .....	16.450.000
	<b>5ème partie</b>	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien et réparations des bâtiments de l'administration centrale .....	1.000.000
35-11	Entretien et réparations des bâtiments des établissements d'enseignement supérieur .....	Mémoire
35-21	Entretien et réparations des bâtiments des C.O.U.S. .....	16.770.000
	Total de la 5ème partie .....	17.770.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
	6ème partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-11	Subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement supérieur .....	247.000.000
36-21	Subventions de fonctionnement aux centres des œuvres universitaires .....	246.000.000
36-31	Subvention de fonctionnement à l'office des publications universitaires .....	7.500.000
36-41	Subvention de fonctionnement à l'organisme national de la recherche scientifique .....	78.000.000
36-61	Subvention à l'institut des télécommunications .....	16.200.000
	Total de la 6ème partie .....	594.700.000
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Participation à la gestion de la cité universitaire sous tutelle de l'association France-Algérie .....	60.000
	Total de la 7ème partie .....	60.000
	Total du titre III .....	1.071.750.000
	TITRE IV	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses d'enseignement supérieur .....	278 750.000
43-11	Présalaires .....	141.000.000
43-31	Activités culturelles .....	1.000.000
	Total de la 3ème partie .....	420.750.000
	4ème partie	
	<i>Encouragements</i>	
44-01	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association des économistes du Tiers-Monde .....	500.000
	Total de la 4ème partie .....	500.000
	Total du titre IV .....	427.250.000
	Total général pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique .....	1.493.000.000

Décret n° 79-291 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'industrie lourde.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

#### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'industrie lourde sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'industrie lourde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID,

#### TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980  
au ministre de l'industrie lourde

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CRÉDITS. (en DA)
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales .....	6.950.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses ..	1.276.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	467.000
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales .....	100.000
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses .....	25.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	20.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales .....	—
Total de la 1ère partie .....		8.838.000
2ème partie		
<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail .....	20.000
Total de la 2ème partie .....		20.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUverts (en DA)
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	500.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	15.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	280.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ..	30.000
Total de la 3ème partie .....		825.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	1.630.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	870.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	900.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	60.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	265.000
34-92	Administration centrale — Loyers .....	15.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat.	15.000
Total de la 4ème partie .....		4.255.000
5ème partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles .....	400.000
Total de la 5ème partie .....		400.000
6ème partie		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-11	Subvention à l'I.N.G.M. .....	20 000.000
36-21	Subvention à l'I.N.E.L.E.C. .....	30.000.000
36-31	Subvention aux centres de formation .....	—
Total de la 6ème partie .....		50.000.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Congrés, conférences, séminaires, foires etc... .....	1.300.000
	Total de la 7ème partie .....	1.300.000
	Total du titre III .....	65.638.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses, indemnités de stage .....	—
	Total de la 3ème partie .....	—
	Total du titre IV .....	—
	Total général pour le ministère de l'industrie lourde.	65.638.000

Décret n° 79-292 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'hydraulique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

#### Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'hydraulique sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID,

#### TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980 au ministre de l'hydraulique

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CRÉDITS OUVERTS (en DA)
	<b>TITRE III MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	26 000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	4.500.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	1.100.000
31-11	Directions de l'hydraulique des wilayas — Rémunérations principales .....	55.750.000
31-12	Directions de l'hydraulique des wilayas — Indemnités et allocations diverses .....	10.744.000
31-13	Directions de l'hydraulique des wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	2.200.000
31-33	Directions des études du milieu et de la recherche hydraulique — Personnel vacataire et journalier des stations d'observations — Salaires et accessoires de salaires .....	2.935.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales .....	20.000.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses ....	6.700.000
31-90	Administration centrale — Traitements du personnel en congé de longue durée .....	10.000
31-92	Directions de l'hydraulique des wilayas — Traitements du personnel en congé de longue durée .....	48.000
31-99	Rémunération des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales .....	—
	Total de la 1ère partie .....	129.987.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
	2ème partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail .....	124.000
32-11	Directions de l'hydraulique des wilayas — Rentes d'accidents du travail .....	150.000
	Total de la 2ème partie .....	274.000
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	2.700.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	50.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	1.000.000
33-04	Administration centrale — Œuvres sociales .....	50.000
33-11	Directions de l'hydraulique des wilayas — Prestations familiales .....	7.300.000
33-12	Directions de l'hydraulique des wilayas — Prestations facultatives .....	162.000
33-13	Directions de l'hydraulique des wilayas — Sécurité sociale .....	2.310.000
33-14	Directions de l'hydraulique des wilayas — Œuvres sociales .....	45.000
	Total de la 3ème partie .....	13.617.000
	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	2.800.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	1.220.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	1.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	1.200.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	150.000
34-11	Directions de l'hydraulique des wilayas — Remboursement de frais .....	4.000.000
34-12	Directions de l'hydraulique des wilayas — Matériel et mobilier .....	1.250.000
34-13	Directions de l'hydraulique des wilayas — Fournitures .....	1.200.000
34-14	Directions de l'hydraulique des wilayas — Charges annexes .....	1.200.000
34-15	Directions de l'hydraulique des wilayas — Habillement .....	500.000
34-18	Police des cours d'eau .....	1.500.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	1.000.000
34-91	Directions de l'hydraulique des wilayas — Parc automobile .....	8.173.000
34-92	Administration centrale — Loyers .....	500.000
34-93	Directions de l'hydraulique des wilayas — Loyers .....	450.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	390.000
34-98	Directions de l'hydraulique des wilayas — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	450.000
	Total de la 4ème partie .....	26.983.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
	<b>5ème partie</b>	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale .....	2.000.000
35-11	Entretien des immeubles des directions de l'hydraulique .....	1.800.000
35-16	Hydraulique — Travaux d'entretien et de réparations .....	26.000.000
	Total de la 5ème partie .....	29.800.000
	<b>6ème partie</b>	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'institut hydrotechnique ....	10.800.000
36-11	Subvention de fonctionnement aux centres de formation de l'hydraulique .....	6.000.000
	Total de la 6ème partie .....	16.800.000
	Total du titre III .....	217.461.000
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	<b>3ème partie</b>	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses — Compléments de bourses — Indemnités de stage ..	2.267.000
	Total du titre IV .....	2.267.000
	Total général pour le ministère de l'hydraulique .....	219.728.000

**Décret n° 79-293 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques.**

**Le Président de la République,**

**Sur le rapport du ministre des finances,**

**Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;**

**Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;**

**Décrète :**

**Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.**

**Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.**

**Fait à Alger, le 31 décembre 1979.**

**Chadli BENDJEDID,**

**TABLEAU A**

**Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980 au ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques**

<b>N° DES CHAPITRES</b>	<b>L I B E L L E S</b>	<b>CREDITS OUVERTS (en DA)</b>
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère partie</b>	
	<b>Personnel — Rémunérations d'activité</b>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	5.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	1.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	337.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	20.000
	<b>Total de la 1ère partie .....</b>	<b>6.857.000</b>
	<b>2ème partie</b>	
	<b>Personnel. — Pensions et allocations</b>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents de travail .....	20.000
	<b>Total de la 2ème partie .....</b>	<b>20.000</b>

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	400.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	20.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	220.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales ....	50.000
	Total de la 3ème partie .....	690.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	1.970.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	1.560.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	580.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	960.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	35.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	142.000
34-92	Administration centrale — Loyers .....	1.650.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	15.000
	Total de la 4ème partie .....	6.912.000
5ème partie		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles .....	300.000
	Total de la 5ème partie .....	300.000
6ème partie		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-01	Subvention de fonctionnement à l'I.A.P. .....	90.000.000
36-11	Subvention de fonctionnement à l'I.N.H. .....	60.000.000
	Total de la 6ème partie .....	150.000.000
	Total du titre III .....	164.779.000
Total général pour le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques .....		
		164.779.000

Décret n° 79-294 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

### Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID

### TABLEAU A

#### Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980 au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	16.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ....	800.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	870.000
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales .....	9.000.000
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses ....	1.250.000
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	423.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	30.000
31-92	Directions de wilayas — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	—
31-99	Rémunérations des personnes détachées auprès des assemblées populaires communales .....	—
	Total de la 1ère partie .....	28.873.000
	2ème partie	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail .....	40.000
32-11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents du travail .....	—
	Total de la 2ème partie .....	40.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	650.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	30.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	700.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales du ministère .....	50.000
33-11	Directions de wilayas — Prestations familiales .....	400.000
33-12	Directions de wilayas — Prestations facultatives .....	30.000
33-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale .....	320.000
33-14	Directions de wilayas — Contributions aux œuvres sociales ....	—
Total de la 3ème partie .....		2.180.000
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	2.100.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	440.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	500.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	880.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	30.000
34-21	Administration centrale — Matériel mécanographique .....	1.600.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	445.000
34-92	Administration centrale — Loyers .....	70.000
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	20.000
34-11	Directions de wilayas — Remboursement de frais .....	450.000
34-12	Directions de wilayas — Matériel et mobilier .....	1.450.000
34-13	Directions de wilayas — Fournitures .....	800.000
34-14	Directions de wilayas — Charges annexes .....	550.000
34-15	Directions de wilayas — Habillement .....	50.000
34-91	Directions de wilayas — Parc automobile .....	—
34-93	Directions de wilayas — Loyers .....	—
Total de la 4ème partie .....		9.385.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CRÉDITS OUVERTS (en DA)
	<b>5ème partie</b>	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien et réparations des bâtiments.	250.000
35-11	Directions de wilayas — Entretien et réparations des locaux ....	250.000
	Total de la 5ème partie .....	500.000
	<b>6ème partie</b>	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention de fonctionnement à l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée .....	12.675.000
36-11	Subvention de fonctionnement au commissariat national à l'informatique .....	4.500.000
36-21	Subvention au centre d'études et de recherches en informatique..	20.000.000
	Total de la 6ème partie .....	37.175.000
	Total du titre III .....	78.153.000
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	<b>3ème partie</b>	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses et compléments de bourses aux stagiaires à l'étranger ....	90.000
	Total de la 3ème partie .....	90.000
	Total du titre IV .....	90.000
	Total général pour le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire .....	78.243.000

Décret n° 79-295 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au secrétaire d'Etat à la pêche.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

#### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au secrétaire d'Etat à la pêche sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

#### TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980  
au secrétaire d'Etat à la pêche

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (c)
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	2.946.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ....	341.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier..... Salaires et accessoires de salaires .....	195.000
31-90	Administration centrale — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée.....	—
	Total de la 1ère partie .....	3.482.000
	2ème partie	
	<i>Personnel. — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents de travail .....	0.000
	Total de la 2ème partie .....	0.000
	3ème partie	
	<i>Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	100.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	20.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en D.A.)
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	100.000
33-04	Administration centrale — Contributions aux œuvres sociales ..	20.000
	Total de la 3ème partie .....	240.000
	<b>4ème partie</b>	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	800.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	400.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	270.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	500.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	10.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	140.000
34-92	Administration centrale — Loyers .....	—
34-97	Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat.	6.000
	Total de la 4ème partie .....	2.126.000
	<b>5ème partie</b>	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles .....	300.000
	Total de la 5ème partie .....	300.000
	<b>6ème partie</b>	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention aux centres de formation .....	800.000
36-11	Subvention au centre d'étude et d'expérimentation des pêches de Bou Ismail .....	400.000
	Total de la 6ème partie .....	1.200.000
	Total du titre III .....	7.351.000
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	<b>3ème partie</b>	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses et compléments de bourses aux stagiaires à l'étranger ....	1.824.000
	Total de la 3ème partie .....	1.824.000
	Total du titre IV .....	1.824.000
	Total général pour le secrétariat d'Etat à la pêche..	9.175.000

Décret n° 79-296 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980 (article 10) ;

#### Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980 au secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement, sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

#### TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980, au secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
	1ère partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	2.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	500.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	600.000
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales .....	46.000.000
31-12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses .....	8.200.000
31-13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	1.350.000
31-81	Personnel coopérant — Rémunérations principales .....	600.000
31-82	Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses ....	150.000
31-90	Administration centrale — Traitements du personnel en congé de longue durée .....	Mémoire
31-92	Services extérieurs — Traitements du personnel en congé de longue durée .....	Mémoire
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales .....	—
	Total de la 1ère partie .....	59.900.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
2ème partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail .....	Mémoire
32-11	Services extérieurs — Rentes d'accidents du travail .....	150.000
	<b>Total de la 2ème partie .....</b>	<b>150.000</b>
3ème partie		
<i>Personnel en activité et en retraite — Charges sociales</i>		
33-01	Administration centrale — Prestations familiales .....	500.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives .....	20.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale .....	100.000
33-04	Administration centrale — Œuvres sociales .....	50.000
33-11	Services extérieurs — Prestations familiales .....	4.800.000
33-12	Services extérieurs — Prestations facultatives .....	62.000
33-13	Services extérieurs — Sécurité sociale .....	1.800.000
	<b>Total de la 3ème partie .....</b>	<b>7.332.000</b>
4ème partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais .....	800.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier .....	600.000
34-03	Administration centrale — Fournitures .....	600.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes .....	600.000
34-05	Administration centrale — Habillement .....	50.000
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais .....	1.000.000
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier .....	1.000.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
34-13	Services extérieurs — Fournitures .....	1.000.000
34-14	Services extérieurs — Charges annexes .....	900.000
34-15	Services extérieurs — Habillement .....	2.550.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile .....	180.000
34-91	Services extérieurs — Parc automobile .....	11.500.000
34-92	Administration centrale — Loyers .....	Mémoire
34-93	Services extérieurs — Loyers .....	150.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	Mémoire
34-98	Services extérieurs — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat .....	78.000
Total de la 4ème partie .....		21.008.000
 <b>5ème partie</b>		
<i>Travaux d'entretien</i>		
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale .....	500.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs .....	2.000.000
35-16	Entretien des massifs forestiers .....	21.500.000
35-26	Travaux de protection de l'environnement .....	11.400.000
35-36	Dépenses de lutte contre les parasites forestiers .....	8.000.000
Total de la 5ème partie .....		43.400.000
 <b>6ème partie</b>		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-31	Subvention à l'office national d'aménagement des parcs zoologiques, des loisirs et de l'environnement .....	3.500.000
Total de la 6ème partie .....		3.500.000

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
	7ème partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Fonctionnement des réserves cynégétiques .....	900.000
37-02	Connaissance de l'environnement — Fonctionnement des laboratoires .....	3.000.000
37-11	Dépenses d'information — Lutte contre l'incendie — Surveillance — Intervention .....	20.818.000
	Total de la 7ème partie .....	24.718.000
	Total du titre III .....	160.008.000
	TITRE IV	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	3ème partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses — Compléments de bourses — Indemnités de stage ....	Mémoire
	Total de la 3ème partie .....	Mémoire
	4ème partie	
	<i>Encouragements — Interventions</i>	
44-01	Expositions — Manifestations d'intérêt général.....	200.000
	Total de la 4ème partie .....	200.000
	Total du titre IV .....	200.000
	Total général pour le secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement .....	160.208.000

**Décret n° 79-297 du 31 décembre 1979 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1980, au budget annexe des irrigations.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi finances pour 1980 (article 10) ;

#### Décrète :

**Article 1er.** — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1980, au ministre de l'hydraulique sont répartis conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

**Art. 2.** — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID,

#### TABLEAU A

##### Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement pour 1980 au budget annexe des irrigations

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS (en DA)
1	Versement à l'Etat des redevances d'amortissement des réseaux de distribution des eaux d'irrigation .....	4.210.000
2	Contribution du budget annexe des irrigations pour la constitution de pensions de retraites du personnel .....	300.000
3	Agence comptable — Personnel titulaire et contractuel — Rémunerations principales .....	175.000
4	Agence comptable — Personnel titulaire et contractuel — Indemnités et allocations diverses .....	40.000
5	Agence comptable — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	55.000
6	Périmètres d'irrigation — Personnel titulaire et contractuel — Rémunerations principales .....	12.005.000
7	Périmètres d'irrigation — Personnel titulaire et contractuel — Indemnités et allocations diverses .....	1.307.100
10	Périmètres d'irrigation — Personnel temporaire d'entretien des ouvrages d'irrigation — Salaires et accessoires de salaires ..	11.000.000
11	Agence comptable — Versement forfaitaire sur les traitements et salaires .....	6.000
12	Périmètres d'irrigation — Versement forfaitaire sur les traitements et salaires .....	700.000
13	Agence comptable — Prestations familiales .....	30.000
14	Périmètres d'irrigation — Prestations familiales .....	2.500.000
15	Agence comptable — Prestations facultatives .....	3.000
16	Périmètres d'irrigation — Prestations facultatives .....	10.000

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (en DA)
17	Agence comptable — Sécurité sociale .....	9.000
18	Périmètres d'irrigation — Sécurité sociale .....	465.000
19	Agence comptable — Remboursement de frais .....	5.000
20	Agence comptable — Matériel et mobilier .....	10.000
21	Agence comptable — Fournitures .....	10.000
22	Agence comptable — Charges annexes .....	18.000
23	Agence comptable — Habillement .....	2.000
24	Périmètres d'irrigation — Remboursement de frais .....	400.000
25	Périmètres d'irrigation — Matériel et mobilier .....	70.000
26	Périmètres d'irrigation — Fournitures .....	80.000
27	Périmètres d'irrigation — Charges annexes .....	200.000
28	Périmètres d'irrigation — Habillement .....	40.000
29	Ouvrages et réseaux d'irrigation — Frais d'entretien et d'exploitation .....	10.942.400
30	Agence comptable — Parc automobile .....	31.000
31	Périmètres d'irrigation — Parc automobile .....	1.200.000
32	Agence comptable — Loyers .....	—
33	Périmètres d'irrigation — Loyers .....	15.000
34	Agence comptable — Entretien des immeubles .....	10.000
35	Périmètres d'irrigation — Entretien des immeubles .....	40.000
36	Dépenses diverses .....	111.500
Total général pour le budget annexe des irrigations .....		46.000.000

Décret n° 79-298 du 31 décembre 1979 fixant les prix de vente du super-carburant, de l'essence normale et du gas-oil prévus par le décret n° 68-414 du 12 juin 1968 fixant les prix de vente des produits pétroliers.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 79-09 du 31 décembre 1979 portant loi de finances pour 1980, notamment en ses articles 60 et 61 ;

Vu l'ordonnance n° 68-413 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants ;

Vu le décret n° 68-414 du 12 juin 1968 fixant les prix de vente des produits pétroliers, modifié par le décret n° 78-266 du 31 décembre 1978 ;

Décrète :

Article 1er. — Les prix de vente du super-carburant, de l'essence normale et du gas-oil

fixés à l'article 1er du décret n° 68-414 du 12 juin 1968 susvisé sont modifiés et remplacés comme suit :

	Super DA/HI	Essence DA/HI	Gas-oil DA/HI
Prix — au revendeur ..	165,53	151,53	51,95
en { — au consomma- vrac ..	166,63	152,53	52,80
Prix de vente au public à la pompe .....	170,00	155,00	55,00

Art. 2. — Le présent décret est applicable à compter du 1er janvier 1980.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID.